

Circulaire DGFAR/MER/N2006-5008 et DNP/SDEN n° 2006-1 du 1^{er} mars 2006 relative aux contrôles des mesures du règlement de développement rural (plan de développement rural national et DOCUP Objectif 2), hors mesures d'aides à la surface, pour la programmation 2000-2006

NOR : DEVN0650147C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2006.

Annule et remplace note de service DGFAR/MER/N° C 2005-5010 du 10 mars 2005.

Nombre d'annexes : 2.

Objet : Contrôles des mesures du règlement de développement rural (plan de développement rural national et DOCUP Objectif 2), hors mesures d'aides à la surface, pour la programmation 2000-2006.

Bases juridiques :

- règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement n° 1783/2003 du 29 septembre 2003 ;
- règlement (CE) n° 817/2004 (Commission) du 29 avril 2004 modifié par le règlement (CE) n° 1360/2005 du 18 août 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ;
- règlement (CE) n° 1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- règlement (CE) n° 1663/1995 modifié (Commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie ;
- règlement (CE) n° 1260/1999 (Conseil) portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- règlement (CE) n° 1685/2000 modifié (Commission) du 29 juillet 2000 fixant les modalités d'application du R. (CE) n° 1260/1999 ;
- règlement (CE) n° 1782/2003 modifié (Conseil) du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutiens en faveur des agriculteurs ;
- règlement (CEE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le R. (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (abrogé par le R. 796/2004 mais toujours applicable pour les demandes d'aides relatives aux campagnes de commercialisation ou aux périodes de référence des primes commençant avant le 1^{er} janvier 2005) ;
- règlement (CE) n° 796/2004 modifié (Commission) du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ;
- règlement (CEE) n° 4045/1989 modifié (Conseil) du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;
- plan de développement rural national approuvé par la décision de la Commission du 7 septembre 2000 modifié par les décisions de la Commission des 17 décembre 2001, 21 août 2003, 15 mars 2004, 7 octobre 2004 et 6 décembre 2005 ;
- DOCUP approuvés par la Commission les 22 et 26 mars 2001 ;
- orientations de la Commission pour la mise en oeuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil - mesures financées par le FEOGA-Garantie (document référencé VI/10535/99 Rév. 7) du 23 juillet 2002 ;
- lettre du directeur de cabinet aux préfets du 13 mars 2003 relative à la simplification de l'articulation entre DOCUP Objectif 2 et PDRN au titre des investissements dans les exploitations agricoles ;
- note de service DGFAR/MER/SDEA du 23 septembre 2003 complétée par celle du 3 août 2004 relative au plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles, calcul du montant maximal d'aides publiques et modalités de contrôle ;
- lettre interministérielle du 6 janvier 2004 relative à la gestion du FEOGA-Garantie dans les programmes européens de développement rural ;
- circulaire DAF/SDFA/C2004-1503 et DGFAR/MER/SRDR/C2004-5001 du 23 janvier 2004 relative au contrôle et déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural modifiée par la circulaire SG/DAFL/SDAB/C 2005-1511 du 13 juillet 2005 relative au déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural ;
- convention entre le CNASEA et le MAAPR relative à la délégation de certaines missions relevant de la fonction d'organisme payeur du règlement de développement rural du 20 décembre 2004 diffusée par la circulaire SG/SM/C2005-1401 du 30 mai 2005 ;

- note de service DGFAR/MER/N° 2005-5034 du 11 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre de la convention conclue entre le MAP et le CNASEA relative à la délégation de certaines fonctions ;
- note d'information DGFAR/MER/SRDR/B2005-5001 du 21 septembre 2005 relative aux contrôles *a posteriori* ;
- note relative à la coordination des contrôles en exploitation agricole/gestion des suites à donner à la coordination à paraître.

Résumé :

Les parties de texte nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications importantes en 2006 apparaissent en *caractère italique*.

La présente note de service a pour objet de réunir dans un seul document l'ensemble des **dispositions relatives aux contrôles des mesures du RDR financées par le FEOGA-Garantie (PDRN et DOCUP Objectif 2)**, à l'exception des mesures du RDR relevant entièrement du système intégré de gestion et de contrôle (ICHN, PHAE, MAE tournesol hors CTE/CAD et MAE rotationnelle hors CTE/CAD, OLAE et EAE, aides au boisement des terres agricoles).

Elle décrit les règles communes à toutes les mesures du RDR à appliquer par les services déconcentrés en matière de contrôle administratif et de sélection pour les contrôles sur place. L'annexe 1 rappelle succinctement les règles d'éligibilité, lesquelles sont spécifiques à chaque dispositif et décrites dans les circulaires sectorielles dont les références sont mentionnées. Quant à la réalisation des contrôles sur place, elle relève de la compétence des organismes de contrôle et fait l'objet d'instructions spécifiques.

Les modifications principales pour 2006 sont liées aux évolutions du contexte général :

- *l'utilisation en DDAF, depuis 2005, de l'application informatique contrôles RDR qui intègre la quasi-totalité des mesures relevant du RDR financées par le FEOGA-Garantie, hors mesures surfaces, et gérées à l'échelon départemental. Néanmoins, compte tenu de l'expérience de l'année 2005 de constat de faible utilisation des sélections pour les contrôles sur place des dossiers DOCUP gérés à l'échelon départemental, cette fonctionnalité de l'application sera désactivée en 2006 ;*

- la mise en oeuvre de la convention entre le CNASEA et les cinq directions du MAP impliquées relative à la délégation de certaines missions relevant de la fonction d'organisme payeur du RDR qui porte sur les aides du RDR payées par le CNASEA à l'exception de celles intégrées dans les DOCUP pour lesquelles des conventions entre les préfets de région et le CNASEA existent par ailleurs ;

- *l'accès par les DDAF, début 2006, à l'outil informatique « coordination des contrôles en exploitation agricole ».*

Mots clés : RDR, PDRN, DOCUP, contrôles administratifs, éligibilité, visites sur place, contrôles sur place, FEOGA-Garantie, application contrôles RDR, traçage, statistiques.

DESTINATAIRES

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Mme et MM. les préfets de région. M. le président du conseil régional d'Alsace. Mmes et MM. les préfets de département. Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt. Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt. MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM. M. le directeur général du CNASEA. M. le directeur de l'office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions). M. le directeur de VINIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture).	MM. les directeurs régionaux de l'environnement. Mmes et MM. les secrétaires généraux pour les affaires régionales. MM. les secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM.

SOMMAIRE

- 1. Le cadre réglementaire**
- 2. Le champ d'application de la note de service**
 - 2.1. *Les mesures et dispositifs concernés*
 - 2.2. *Les dossiers concernés*
 - 2.3. *Les mesures et dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR 95*
- 3. Le contrôle administratif**
 - 3.1. *Le contrôle administratif dans le cadre de l'instruction*
 - 3.1.1. Responsabilité du contrôle administratif
 - 3.1.2. Champ du contrôle administratif
 - 3.1.3. Traçabilité du contrôle
 - 3.2. *Le contenu du contrôle administratif dans le cadre de l'instruction*
 - 3.2.1. Le contrôle de l'éligibilité d'une demande d'aide relevant du RDR

- 3.2.2. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR entre elles
 - 3.2.2.1. Les contrôles croisés d'absence de double financement pour les mesures relevant des deux programmations (PDRN et DOCUP Objectif 2)
 - a) Le contrôle croisé d'absence de double financement avec l'application contrôles RDR
 - b) Le contrôle croisé d'absence de double financement selon une procédure manuelle
 - 3.2.2.2. Le contrôle croisé d'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure a dans les deux programmations (PDRN et DOCUP Objectif 2) et sa mise en oeuvre
- 3.2.3. Le contrôle du respect du plafond d'investissements éligibles et du taux maximum d'aide publique en matière d'investissements (relevant de la mesure a du RDR)
 - 3.2.3.1. La constitution du projet d'investissement
 - 3.2.3.2. La détermination du plafond d'investissement et du taux maximum d'aides publiques
 - 3.2.3.3. La composition du projet d'investissement et le contrôle du plafond d'investissement éligible et du taux d'aide publique avec l'application contrôles RDR
- 3.2.4. Le contrôle administratif du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a et g)
- 3.2.5. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR avec les OCM
- 3.3. *Le contrôle spécifique supplémentaire des mesures comportant des investissements : mesures a, b, g, certaines mesures i, et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1257/1999*
 - 3.3.1. Présentation des dossiers dans la commission consultative compétente
 - 3.3.2. Evaluation des coûts proposés par le demandeur
 - 3.3.3. Visite sur place dans le cadre du contrôle administratif
 - 3.3.3.1. La sélection des dossiers pour la visite sur place
 - a) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR
 - b) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR pour les dossiers de prêts bonifiés
 - c) La sélection des dossiers pour la visite sur place selon une procédure manuelle
 - d) Cas particulier des mesures forestières
 - e) Cas particulier des dossiers Natura 2000 hors CTE/CAD
 - 3.3.3.2. Les constats et les suites à donner à une visite sur place
 - 3.3.3.3. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place (cf. point 4-3-6)
- 3.4. *Le contrôle administratif préalable au paiement (1^{er} rang) réalisé par l'organisme payeur*
- 3.5. *Le contrôle de la délégation de fonction par l'organisme payeur*
- 4. Les contrôles sur place**
 - 4.1. *Organisation des contrôles sur place*
 - 4.1.1. Le pilotage des contrôles sur place
 - 4.1.2. La coordination des sélections pour mise à contrôle pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR
 - 4.1.3. Le calendrier des sélections en 2006
 - 4.1.4. La réalisation des contrôles sur place
 - 4.2. *Le contrôle sur place du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a, b et g)*
 - 4.3. *Les contrôles sur place avant paiement final*
 - 4.3.1. Finalité du contrôle sur place avant paiement final
 - 4.3.2. Définition des bénéficiaires ou projets/actions contrôlables et à contrôler
 - 4.3.3. Responsabilité de la sélection au sein de la DDAF
 - 4.3.4. Modalités de sélection de l'échantillon
 - 4.3.4.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR
 - 4.3.4.2. La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler sur place selon une procédure manuelle
 - 4.3.5. Période de réalisation des contrôles sur place vis-à-vis des paiements
 - 4.3.6. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place avant paiement final
 - 4.4. *Les contrôles sur place post-paiement final (mesures a, b, g, i et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1257/1999)*
 - 4.4.1. Finalité du contrôle sur place post-paiement final
 - 4.4.2. Champ du contrôle sur place post-paiement final
 - 4.4.3. Modalités de sélection de l'échantillon
 - 4.4.3.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR
 - 4.4.3.2. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place de façon manuelle
 - 4.5. *Les suites à donner aux contrôles sur place*
- 5. Traitement des irrégularités et sanctions**
 - 5.1. *Le traitement des irrégularités*
 - 5.2. *Les sanctions*
 - 5.3. *Application des intérêts légaux en cas de répétition de l'indu*
 - 5.4. *Application de la force majeure*

6. Les données à archiver et les statistiques

6.1. Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place

6.1.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les sélections

6.1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale, régionale ou nationale des dossiers visités sur place

6.2. Archivage, traçage, états statistiques concernant les contrôles sur place

6.2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle

6.2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale, régionale ou nationale des bénéficiaires ayant été contrôlés

6.2.3. Etats d'avancement des contrôles sur place et rapport statistique national

7. Les contrôles menés par d'autres instances que les organismes payeurs

7.1. Les contrôles a posteriori réalisés par l'ACOFA pour le compte de la CICC FEOGA-G

7.2. Les autres contrôles

Annexe n° 1 : critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs aux mesures du règlement de développement rural

Annexe n° 2 : note du 9 janvier 2004 aux DDAF et DRAF relative aux contrôles de second rang

INTRODUCTION

Les articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/99 énoncent différents principes visant à mettre en place des dispositifs de contrôles complets et harmonisés pour l'ensemble des mesures du règlement de développement rural. Les orientations de la Commission pour la mise en oeuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural exposées dans le document référencé VI/10535/99 Rév. 7 du 23 juillet 2002 ont ouvert la possibilité d'une approche globalisée, sous certaines conditions, des contrôles sur place.

Cette approche globalisée s'est concrétisée depuis 2005 par le déploiement de l'application contrôles RDR dont l'architecture permet de regrouper les différents dispositifs par familles d'aides similaires, de façon à optimiser le nombre de contrôles sur place exigé par la réglementation communautaire.

La présente note de service se substitue à la note de service DGFAR/MER/C 2005-5010 du 10 mars 2005. **Elle s'applique pour la campagne de contrôles 2006.**

1. Le cadre réglementaire

Conformément à l'article 67 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004, les contrôles des mesures du RDR s'effectuent par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Afin de s'assurer du respect du bon usage des fonds publics et du respect des engagements pris par les bénéficiaires, les orientations de la Commission en matière de contrôles (VI/10535/99 Rév. 7) prévoient les contrôles suivants :

- des contrôles administratifs, pour tous les dossiers et toutes les mesures, qui peuvent dans certains cas pour les mesures d'investissements comporter une « visite sur place », appelée aussi « visite *in situ* » ;
- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures ;
- des contrôles sur place post-paiement final pour les mesures pour lesquelles subsistent des engagements au-delà du dernier paiement.

Les **contrôles administratifs** ont pour objet de vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi des aides lors de la demande initiale et lors des demandes de paiement. Ils portent sur tous les dossiers. Ils visent aussi :

- à s'assurer de la compatibilité des mesures du RDR entre elles et des mesures du RDR vis-à-vis des aides relevant des organisations communes de marché (OCM) ;
- à vérifier le non-cumul d'aides pour un même objet dans des programmations différentes (ex : PDRN/DOCUP/LEADER) ;
- pour les investissements relevant de la mesure a, à vérifier le plafond d'investissement éligible et le taux d'aide publique par exploitation.

Les **contrôles sur place** ont pour objet, quant à eux, de vérifier certaines conditions d'éligibilité lorsqu'elles ne peuvent pas être vérifiées lors du contrôle administratif ainsi que le respect des engagements et obligations sur toute la période engagée ou contractualisée. Ils consistent en contrôles sur place avant paiement final (taux annuel de 5 % des bénéficiaires) et pour certains dispositifs en contrôles sur place post-paiement final (taux annuel de 1 % des bénéficiaires sur la base d'une durée de cinq ans mais le taux et la durée sont modulables selon les dispositifs).

Un **bénéficiaire** est une personne physique ou morale sous engagement, lequel est attesté par une décision attributive de subvention (décision préfectorale d'octroi de l'aide, convention pour les subventions supérieures à 23 000 Euro, arrêté, contrat, etc.).

2. Le champ d'application de la note de service

2.1. Les mesures et dispositifs concernés

Cette note de service s'applique à toutes les mesures du RDR à l'exception de celles qui relèvent entièrement du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Elle tient compte de la mise en place en 2004 du dispositif de protection des

troupeaux contre la prédation et de la mise en oeuvre depuis 2005 du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et du dispositif de rénovation des vergers.

Elle traite du contrôle des mesures et dispositifs suivants, qu'ils soient mis en oeuvre dans le cadre du PDRN ou dans le cadre des DOCUP Objectif 2 :

MESURE	DISPOSITIFS	PROGRAMMATION(S)
a) Investissement dans les exploitations agricoles	- dans le cadre d'un CTE ou CAD	PDRN
	- dans le cadre d'un plan d'investissement (PSM)	PDRN
	- bâtiment d'élevage en zone de montagne	PDRN
	- mécanisation en zone de montagne	PDRN
	- investissement dans les serres	PDRN
	- investissement pour protection environnement ou diversification (tirets 4 et 5 de l'article 4 du règlement 1257/99) dans le cadre du DOCUP	DOCUP
	- plan de modernisation des bâtiments d'élevage	PDRN
	- rénovation des vergers	PDRN
b) Installation de jeunes agriculteurs	- dotation d'installation aux jeunes agriculteurs	PDRN
	- prêt de reprise et d'investissement (MTS-JA)	
c) Formation	- formation	PDRN
d) Préretraite/aide à la transmission de l'exploitation	- préretraite	PDRN
	- aide à la transmission de l'exploitation	PDRN
g) Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	- prime d'orientation agricole (POA) - dans le cadre du DOCUP	PDRN DOCUP
i) Mesures forestières hors aides au boisement de terres agricoles	- nettoyage, reconstitution, entretien...	PDRN
	- investissements non productifs dans les sites Natura 2000 dans le cadre de i.2.7	PRRN
j) Amélioration des terres	- pastoralisme	PDRN
	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
k) Remembrement des terres	- aide aux SAFER	PDRN
	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
l) Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
m) Commercialisation de produits agricoles de qualité	- dans le cadre d'un CTE ou CAD	PDRN
	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
n) Services essentiels pour l'économie et la population rurale	- aides aux CUMA	PDRN
	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
o) Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural	- dans le cadre d'un CTE ou CAD - dans le cadre du DOCUP	PDRN DOCUP
p) Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu	- dans le cadre d'un CTE ou CAD - dans le cadre du DOCUP	PDRN DOCUP
q) Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture	- dans le cadre d'un CTE ou CAD	PDRN
	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP

r) Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
s) Encouragement des activités touristiques et artisanales	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
t) Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux	- Natura 2000	PDRN
	- restauration des terrains de montagne - protection des troupeaux contre la prédation - dans le cadre d'un CTE ou CAD - dans le cadre du DOCUP	PDRN PDRN PDRN DOCUP
u) Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention approprié	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP
v) Ingénierie financière	- dans le cadre du DOCUP	DOCUP

Les mesures du RDR qui **ne relèvent pas** du champ d'application de la présente note de service sont les suivantes :

- mesure e (ICHN - Indemnités compensatoires de handicaps naturels) : le **contrôle administratif** de cette mesure est décrit dans la circulaire annuelle ICHN (pour la campagne 2005 : DGFAR/SDEA/2005-5032 du 22 juin 2005) ;
- mesure f (mesures agro-environnementales) : le **contrôle administratif** des dispositifs est traité dans les circulaires respectives :
 - PHAE (prime herbagère agro-environnementale) : dans la circulaire annuelle (pour la campagne 2005 : DGFAR/SDEA/C2005-5031 du 21 juin 2005) ;
 - MAE rotationnelle hors CTE/CAD : dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5030 du 21 juin 2005 ;
 - MAE tournesol hors CTE/CAD : dans la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7015 et DPEI/SPM/C2001-4016 du 12 avril 2001 ;
 - MAE dans les CTE : dans la synthèse agro-environnementale régionale et dans l'arrêté départemental ;
 - MAE dans les CAD : dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 ;
 - OLAE (MAE relevant du règlement 2078/92 y compris les MAE transitoires) : dans la circulaire DEPSE/SDSEA/C98/7002 du 23 janvier 1998 ;
 - EAE (engagements agro-environnementaux) : dans des notes aux DDAF concernées du 19 mai 2003 pour la 1^{re} série d'engagements et du 21 octobre 2003 pour la 2^e série d'engagements ;
 - mesures h1 et h2 (aides au boisement des terres agricoles).

En outre, **la sélection, l'envoi en contrôle sur place et le pilotage des contrôles** des mesures **e, f, h1 et h2, des OLAE et EAE et des dispositifs CTE et CAD** sont traités dans la circulaire annuelle relative au contrôle sur place des aides liées à la surface 1^{er} et 2^e piliers (pour la campagne 2005 : DGFAR/SDEA/C 2005-5021 et DPEI/SDCPV/C 2005-4039 du 20 mai 2005).

2.2. Les dossiers concernés

Les contrôles décrits dans la présente note de service s'exercent durant toute la durée de la programmation du règlement de développement rural 2000-2006. Ils concernent tous les dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2000 (sauf exceptions pour la période de dépôt mentionnées ci-dessous) et encore contrôlables.

Pour les dispositifs suivants, la période de dépôt des dossiers ne coïncide pas complètement avec la période de programmation 2000-2006 :

- dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 1990 pour les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux - jeune agriculteur (MTS-JA) ;
- dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 20 octobre 2004 pour le dispositif bâtiment d'élevage en zone de montagne ;
- dossiers déposés depuis le 22 novembre 2001 pour le dispositif investissement dans les serres ;
- dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2002 pour Natura 2000 hors CTE/CAD ;
- dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les aides aux CUMA dans le cadre du PDRN ;
- dossiers déposés depuis le 1^{er} novembre 2003 pour les CAD ;
- dossiers déposés depuis le 1^{er} février 2004 pour le dispositif protection des troupeaux contre la prédation ;
- dossiers déposés depuis le 1^{er} octobre 2004 pour le dispositif rénovation des vergers ;

- dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2005 pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

2.3. Les mesures et dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR

Une application informatique « contrôles RDR » a été déployée au dernier trimestre de l'année 2004 dans toutes les DDAF. Cette application est alimentée par le chargement automatique des données utiles au contrôle des dossiers présents dans les applications :

- AGRINVEST pour les dossiers prêts bonifiés (PSM et MTS-JA, PPVS et PSE) et DJA ;
- ACTE pour les dossiers CTE et CAD ;
- SYLVA pour les dossiers relevant des mesures forestières gérés à l'échelon départemental ;
- PRESAGE pour les dossiers DOCUP d'Objectif 2 gérés à l'échelon départemental ;
- SIVAL-PMBE pour les dossiers du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

Et par une saisie directe ou une intégration directe de fichiers locaux dans l'application contrôles RDR pour les dossiers relevant des dispositifs :

- bâtiment d'élevage en zone de montagne ;
- mécanisation en zone de montagne ;
- investissement dans les serres ;
- rénovation des vergers ;
- préretraite.

Attention : la transmission des données de l'application source vers l'application contrôles RDR est réalisée automatiquement chaque nuit pour les données issues des applications AGRINVEST, ACTE, SYLVA, PRESAGE et SIVAL-PMBE. Ainsi, tout ajout ou modification de donnée effectué dans l'application source sera intégré dans l'application contrôles RDR le lendemain.

L'application contrôles RDR est connectée à ARCHE : le numéro PACAGE permet l'appariement du bénéficiaire et de repérer les différents dossiers qui lui sont rattachés.

L'application vise à faciliter la réalisation de certains contrôles administratifs et à automatiser les sélections pour les visites sur place et les contrôles sur place.

Bien que gérés à l'échelon départemental, les dossiers :

- Natura 2000 relevant du ministère de l'écologie et du développement durable c'est-à-dire ceux mis en oeuvre dans le cadre des mesures i.2.7 et t ;
- d'aide à la transmission de l'exploitation ;
- relevant du volet investissement de la mesure amélioration des terres (j) ;
- de protection des troupeaux contre la prédation (t) ne sont pas présents dans l'application contrôles RDR.

Les autres dispositifs sont présents dans le tableau ci-après mais certains ne sont concernés que par une partie des fonctionnalités de l'application. Le tableau ci-après récapitule les fonctionnalités actives selon les dispositifs :

3. Le contrôle administratif

3.1. Le contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.1.1. Responsabilité du contrôle administratif

En application du règlement n° 1663/1995, le contrôle administratif a été délégué aux services déconcentrés (DRAF, DDAF, autres services de l'Etat désignés par le préfet) et aux services d'administration centrale, à l'exception :

- de la mesure **formation** pour laquelle le contrôle administratif est réalisé par les délégations régionales du CNASEA pour le volet régional et par l'établissement public national CEZ de Rambouillet pour le volet national ;
- des dispositifs **investissements dans les serres et rénovation des vergers** pour lesquels le contrôle administratif (sauf visite sur place pour rénovation des vergers) est réalisé conjointement par les DDAF et VINIFLHOR ;
- des **prêts bonifiés** pour lesquels les visites sur place sont réalisées par les délégations régionales du CNASEA (sauf dans les DOM).

Pour les visites sur place relevant du dispositif rénovation des vergers, une convention entre le MAP et VINIFLHOR définira les rôles respectifs.

3.1.2. Champ du contrôle administratif

Le contrôle administratif est exhaustif : **il porte donc sur 100 % des dossiers**. Il intervient avant la prise de décision attributive et, le cas échéant, avant chaque demande de paiement :

avant la prise de décision attributive : sur la base des pièces présentées par le demandeur conformément à la réglementation, les vérifications portent sur le respect des critères d'éligibilité propres à chaque mesure du règlement de développement rural, concernant la qualité du bénéficiaire, les conditions liées à l'exploitation ou à l'entreprise et les conditions liées au projet.

Les contrôles administratifs comprennent également des contrôles croisés (compatibilité des mesures du RDR entre elles et des mesures du RDR vis-à-vis des aides relevant des organisations communes de marché, vérification du non-cumul d'aides sur un même objet ou de fonds différents) :

avant chaque demande de paiement : le contrôle administratif doit être effectué par le service instructeur, par exemple :

- certains investissements ont des paiements échelonnés : il convient donc de porter une attention particulière au contrôle des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente (cf. note 1) ;
- en cas de nouveau dossier participant au projet d'investissement : les vérifications relatives au respect du plafond d'investissement et au taux d'aide publique doivent être effectuées ;
- pour les aides forestières forfaitaires établies sur barème : la présentation des factures acquittées n'est pas obligatoire, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 817/2004 ;
- pour les dispositifs concernés par des engagements pluri-annuels (par exemple cas du CTE ou du CAD), des contrôles annuels visant à vérifier les conditions requises de soutien sont nécessaires : ils sont attestés par une liste de points de contrôle.

En outre, les contrôles administratifs peuvent, dans certains cas pour les investissements, comporter une « visite sur place » (cf. paragraphe 3-3-3). Celle-ci intervient dès que l'investissement est achevé ;

- les visites sur place relatives aux dossiers de prêts bonifiés interviennent après le déblocage du prêt par l'établissement de crédit (CV), augmenté du délai prévu pour la réalisation de l'investissement.

3.1.3. Traçabilité du contrôle

Toutes les opérations d'instruction et de contrôle réalisées par le gestionnaire du service instructeur pour chaque dossier doivent être décrites dans une fiche d'instruction archivée dans le dossier. Le détail de l'opération effectuée et les événements chronologiques de la vie du dossier (passage en commission, visite sur place, date de transmission pour paiement...) doivent être consignés dans cette fiche. La date, le nom et la signature de la personne chargée du dossier ou ayant effectué le travail devra figurer pour chaque opération, et le travail du gestionnaire devra être supervisé par le supérieur hiérarchique.

Les rapports d'instruction et les certificats de service fait (prévus dans les circulaires et les manuels de procédures) servent de support à ces contrôles réalisés au moment de l'instruction et de la liquidation de l'aide. En cas de contrôles croisés ou, le cas échéant, de vérification du déclaratif, les éléments attestant ce contrôle (copies d'écran, éditions issues de l'application contrôles RDR, courriers à d'autres administrations...), datés et signés, doivent être joints au dossier.

3.2. Le contenu du contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.2.1. Le contrôle de l'éligibilité d'une demande d'aide relevant du RDR

Les critères d'éligibilité applicables et les modalités de leur vérification sont distincts pour chaque dispositif. Ils sont rappelés en annexe 1 sous forme de fiches et sont développés dans les circulaires spécifiques. Dans ce cadre, des contrôles croisés d'absence de double financement au sein de la même programmation peuvent être prévus (exemple : au sein du PDRN entre la mesure j et le dispositif protection des troupeaux contre la prédation).

Pour les dispositifs concernés par une pré-instruction réalisée par un organisme délégué (ODASEA ou autre), il est de la responsabilité du service instructeur de s'assurer de la réalité et de la qualité du travail délégué. Cette vérification doit être décrite dans une fiche d'instruction datée et signée.

3.2.2. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR entre elles

L'article 39 du règlement du Conseil n° 1257/99 impose la mise en oeuvre par l'Etat membre de règles de cohérence et de compatibilité des mesures de soutien en faveur du développement rural.

Pour la période 2000-2006, la France a opté pour une double programmation : le PDRN à l'échelon national et les DOCUP à l'échelon régional. Certaines des mesures du RDR peuvent ainsi être mises en oeuvre à la fois dans le cadre du PDRN et dans le cadre des DOCUP.

Par ailleurs, des contrôles entre dispositifs mis en oeuvre au sein de la même programmation doivent être effectués lorsque les conditions d'éligibilité le prévoient (cf. annexe 1).

3.2.2.1. Les contrôles croisés d'absence de double financement pour les mesures relevant des deux programmations (PDRN et DOCUP Objectif 2)

Certaines mesures existant dans les deux programmations, il s'ensuit qu'un même bénéficiaire peut potentiellement déposer une demande d'aide relevant du PDRN et une demande d'aide relevant du DOCUP. C'est pourquoi, lors de l'instruction d'une nouvelle demande, il est nécessaire de s'assurer que l'objet de la demande n'a pas déjà bénéficié d'un soutien financier dans le cadre du PDRN s'il s'agit d'une demande dans le cadre du DOCUP ou d'un soutien financier dans le cadre d'un DOCUP s'il s'agit d'une nouvelle demande dans le cadre du PDRN : c'est le contrôle relatif à l'absence de double financement.

Ces contrôles ne s'exercent que pour les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre aussi bien dans le PDRN que

dans les DOCUP : a, g, j, k, m, n, o, p, q, t. Le contrôle croisé consiste en des vérifications effectuées au moyen d'un rapprochement informatique approprié dans l'application contrôles RDR, ou au moyen de vérifications manuelles formalisées. Ils sont dits croisés car en cas de dossiers multiples relevant d'un même bénéficiaire, il y a rapprochement des objets financés dans des dossiers relevant du PDRN et des objets financés dans des dossiers relevant du DOCUP.

Pour la mesure g, dans la mesure où le recours à la programmation, soit dans le PDRN, soit dans le DOCUP, est exclusif car fondé sur le montant d'investissement et/ou sur le secteur d'intervention, il n'y a pas de risque de double financement. Toutefois, lorsque, dans de très rares cas, deux projets sur une même entreprise font l'objet de financements au titre du DOCUP et au titre du PDRN, et se déroulent de façon concomitante, il conviendra de procéder à un contrôle manuel, afin de limiter le risque de présentation d'une même facture au titre des deux procédures.

Pour la mesure k, dans la mesure où seules les SAFER sont éligibles lorsque la mesure relève du PDRN et qu'au contraire elles ne sont pas éligibles lorsque la mesure relève du DOCUP, il n'y a pas de risque de double financement.

a) Le contrôle croisé d'absence de double financement
avec l'application contrôles RDR

Pour les mesures a, m, n, o, p, q, t (hors Natura 2000), ce contrôle est mis en oeuvre dans le cadre de **l'application des contrôles RDR**.

Lors de l'instruction d'un nouveau dossier relevant du DOCUP (ou du PDRN), le gestionnaire consulte tous les dossiers d'un même bénéficiaire. Si celui-ci a déjà déposé un dossier relevant du PDRN (ou du DOCUP), il y a lieu d'effectuer un contrôle croisé d'absence de double financement (DF) pour comparer les objets bénéficiant d'un soutien financier.

Si le gestionnaire constate **qu'il n'y a pas de dossier existant** dans l'autre programmation pour le même bénéficiaire, il exécute un contrôle et conclut à un résultat conforme. Il édite le document correspondant (« liste de contrôle croisé double financement ») et le conserve dans le dossier.

Si le gestionnaire constate **qu'il y a au moins un dossier existant** pour le même bénéficiaire dans l'autre programmation, il lance un contrôle administratif croisé de vérification d'absence de double financement. Celui-ci consiste à rapatrier la (les) lignes du (des) dossier(s) à contrôler décrivant l'objet du soutien financier et de les rapprocher de celle(s) du (des) dossier(s) existant(s) dans l'autre programmation.

INTERVENTIONS À EFFECTUER dans l'application contrôles RDR	AUCUN DOSSIER dans l'autre programmation	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation mais pas de constat double financement (DF)	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation et constat double financement (DF)
Création du contrôle	avec résultat conforme	avec résultat conforme	avec résultat non conforme
Edition du rapport d'aide à la décision	OUI	OUI	OUI
Création de l'analyse	NON	NON	OUI
Edition contrôle croisé	NON	NON	OUI

Le rapport d'aide à la décision consiste à éditer la situation au moment du contrôle, c'est-à-dire à conserver l'état des dossiers comparés à la date à laquelle le contrôle croisé a été effectué. Après examen des objets financés qui peut nécessiter la consultation du dossier papier du dossier rapproché ou l'interrogation de l'exploitant sur la nature de l'objet financé, il permet au gestionnaire de conclure sur l'existence ou pas d'un double financement et de tracer le contrôle en éditant le document correspondant (« liste de contrôle croisé double financement »).

A défaut de conclure sur-le-champ, s'il y a nécessité d'une enquête complémentaire auprès de l'exploitant ou d'un autre service de la DDAF ou de la DRAF, la décision est mise « en attente ». Une trace de cette enquête doit rester dans le dossier.

La précision et l'homogénéisation des libellés des opérations/actions saisies dans les applications sources ou dans le module de saisie de l'application contrôles RDR facilitera et fiabilisera ce type de contrôle.

b) Le contrôle croisé d'absence de double financement
selon une procédure manuelle

Pour les mesures concernées, le contrôle croisé se fait de manière manuelle selon les règles suivantes :

- pour la mesure j, ce contrôle est mis en oeuvre manuellement. Un circuit de fiches internes visant à recueillir l'information pertinente auprès d'un autre gestionnaire de la DDAF, ou de la DRAF le cas échéant, doit être mis en place ;
- pour les dossiers Natura 2000 relevant de la mesure t, la DDAF devra s'assurer de l'absence de double financement au titre du DOCUP après interrogation de la DRAF ou de la DIREN.

Les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier.

3.2.2.2. Le contrôle croisé d'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure a dans les deux programmations (PDRN et DOCUP Objectif 2) et sa mise en oeuvre

L'article 4 du règlement 1257/99 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles, qui correspond à la mesure a, précise que ceux-ci doivent viser un ou plusieurs objectifs qui sont décrits dans 5 tirets :

- tiret 1 : La réduction des coûts de production ;
- tiret 2 : L'amélioration et la réorientation des coûts de production ;
- tiret 3 : L'amélioration de la qualité ;
- tiret 4 : La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ;
- tiret 5 : L'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation ;

Les tirets 1 à 5 de la mesure a peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du PDRN. En revanche, seuls les tirets 4 et 5 de la mesure a peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du DOCUP.

Le contrôle croisé permet de vérifier l'application de **l'utilisation exclusive des tirets 4 et 5 de la mesure a (investissement)**, par un même bénéficiaire, soit dans le DOCUP, soit dans le PDRN pour toute la durée de programmation (2000-2006). Ce contrôle ne s'exerce que pour les tirets de la mesure a susceptibles d'être mis en oeuvre aussi bien dans le PDRN que dans les DOCUP : **tirets 4 et 5**.

Exemple : un exploitant qui a bénéficié d'une aide relevant de la mesure a (tiret 4) dans le cadre du DOCUP n'aura pas accès à un prêt spécial de modernisation (mesure a du PDRN) pour financer un investissement dont l'objectif relève du tiret 4. En revanche, il pourra bénéficier d'un prêt pour financer des investissements qui relèvent des objectifs des tirets 1, 2, 3 et 5.

*Cas particulier des dossiers du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) : par dérogation (figurant dans la décision de la Commission du 6 décembre 2005 modifiant le PDRN) au principe d'utilisation exclusive des tirets 4 et 5, soit dans le PDRN, soit dans le DOCUP, le cumul est possible pour la période 2000-2006 lorsque l'aide attribuée via le DOCUP au titre **du tiret 4** concerne un **investissement non finançable par le plan bâtiment** et réciproquement. Il y a donc, au titre de ce tiret 4, exclusion des aides par objet finançable par le plan bâtiment.*

Exemple : un exploitant qui a bénéficié d'une aide du DOCUP mesure a (tiret 4) pour un équipement non éligible au PMBE (matériel d'entretien de haies) peut bénéficier du PMBE dans le cadre du PDRN pour un investissement relevant de la mesure a (tiret 4).

En revanche, pour ce qui concerne le logement, la conduite, le bien-être des animaux ou la mise aux normes d'ateliers, la règle générale s'applique. Elle s'applique également s'agissant de l'articulation entre la subvention PMBE et une aide DOCUP Objectif 2, mesure a, tiret 5.

Le contrôle croisé de vérification de l'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure a avec l'application contrôles RDR Lors de l'instruction d'un nouveau dossier d'investissement relevant du tiret 4 ou du tiret 5 de la mesure a programmé dans le cadre du DOCUP (ou du PDRN), le gestionnaire consulte tous les dossiers d'un même bénéficiaire. Si celui-ci a déjà déposé un dossier relevant du tiret 4 ou du tiret 5 de la mesure a programmé dans le cadre du PDRN (ou du DOCUP), il y a lieu d'effectuer un contrôle croisé de vérification de l'exclusivité du tiret 4 ou du tiret 5.

Si le gestionnaire constate **qu'il n'y a pas de dossier relevant de la mesure a** dans l'autre programmation pour le même bénéficiaire, il exécute un contrôle et conclut directement à un résultat conforme. Il édite le document correspondant (« liste de contrôle croisé tiret ») et le conserve dans le dossier.

En revanche, si le gestionnaire constate **qu'il y a un dossier relevant de la mesure a** dans l'autre programmation, il lance un contrôle administratif croisé de vérification de l'exclusivité du tiret 4 ou du tiret 5. Celui-ci consiste à rapatrier uniquement la (les) ligne(s) relevant de la mesure a du dossier à contrôler et de les rapprocher de la (des) ligne(s) relevant de la mesure a du (ou des) dossier(s) existant(s) dans l'autre programmation.

INTERVENTIONS À EFFECTUER dans l'application contrôles RDR	AUCUN DOSSIER dans l'autre programmation pour la mesure a	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation mais pas de constat du même tiret	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation et constat du même tiret
Création du contrôle	avec résultat conforme	avec résultat conforme	avec résultat non conforme
Edition du rapport d'aide à la décision	OUI	OUI	OUI
Création de l'analyse	NON	NON	OUI
Edition contrôle croisé	NON	NON	OUI

Le rapport d'aide à la décision consiste à éditer la situation au moment du contrôle c'est-à-dire à conserver l'état des dossiers comparés à la date à laquelle le contrôle croisé a été effectué. Après comparaison des tirets présents, laquelle peut nécessiter la consultation du dossier papier du dossier rapproché ou l'interrogation de l'exploitant, il permet au gestionnaire de conclure sur l'utilisation exclusive ou pas du tiret 4 et/ou 5 et de tracer le contrôle en éditant le document correspondant (« liste de contrôle croisé tiret »).

A défaut de conclure sur-le-champ, s'il y a nécessité d'une enquête complémentaire auprès de l'exploitant ou d'un autre service gestionnaire car l'instruction est inachevée par exemple, la décision est mise « en attente ». Une trace de cette

enquête doit rester dans le dossier.

Par exception au principe d'alimentation automatique de l'application contrôles RDR par les données issues des applications sources, il est possible de saisir le tiret directement dans l'application contrôles RDR. En effet, cette information n'existe pas à ce jour dans PRESAGE par exemple.

Dans la mesure où le tiret n'est jamais renseigné dans les dossiers DOCUP d'Objectif 2 issus de l'application source PRESAGE, il est préconisé, pour ce type de contrôle, de saisir cette donnée pour les nouveaux dossiers dans l'application contrôles RDR.

Cas particulier du dispositif rénovation des vergers : la fonctionnalité de contrôle croisé des tirets 4 et 5 de la mesure a n'est pas activée dans l'application contrôles RDR car les objets de ces dossiers ne relèvent jamais de ces deux tirets.

3.2.3. Le contrôle du respect du plafond d'investissements éligibles et du taux maximal d'aide publique en matière d'investissements (relevant de la mesure a du RDR)

L'article 7 du règlement du Conseil n° 1257/99 impose la fixation par l'Etat membre d'un montant maximal d'investissement global éligible à l'aide.

La France a défini le plafond d'investissement éligible au point 9.3.1 du PDRN : le montant maximal de l'investissement éligible à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation agricole s'élève à 150 000 euros/UTH (unité de travail humain).

Deux UTH au maximum peuvent être prises en compte par exploitation. Toutefois, s'agissant des systèmes de production nécessitant une main-d'oeuvre importante (sont principalement concernés l'horticulture ornementale, l'arboriculture, le maraîchage, les plantes à parfum et aromatiques, la culture du tabac et du houblon, la viticulture), la limite est portée à 6 UTH.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Deux UTH au maximum peuvent être prises en compte par exploitation regroupée, ce qui limite à 6 le nombre d'UTH.

Cette obligation est d'application pour les actions programmées dans le cadre de la mesure a et b le cas échéant, qu'elle relève du PDRN ou des DOCUP.

L'article 7 du règlement du Conseil n° 1257/99 fixe également un taux maximal d'aide à 50 % du montant de l'investissement éligible dans les zones défavorisées et à 40 % sur le reste du territoire et une majoration de ces taux, égale à 10 %, est prévue pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

Attention : certains dispositifs n'ont pas intégré cette majoration et, dans ce cas, le taux de majoration reste limité au taux spécifique prévu par le dispositif.

3.2.3.1. La constitution du projet d'investissement

La note de service DGFAR/MER/SDEA du 23 septembre 2003 complétée par celle du 3 août 2004 a défini les modalités de constitution du projet d'investissement et de son contrôle.

La constitution d'un projet consiste en un regroupement de tous les objets d'un même projet qui appartiennent à un (plusieurs) dossier(s) déposé(s) par un même bénéficiaire dans une période de vingt-quatre mois. Le point de départ de cette période correspond à la date de dépôt de la demande d'aide la plus ancienne participant au projet.

3.2.3.2. La détermination du plafond d'investissement et du taux maximal d'aides publiques

Le montant du plafond d'investissement éligible est fonction de 2 ou 3 critères : le nombre d'UTH, l'appartenance à un secteur de production de forte main-d'oeuvre et, en cas de GAEC, le nombre d'exploitations regroupées.

Le taux maximal d'aide publique est fonction de 1 ou 2 critères : la zone géographique et, le cas échéant, la qualité de jeune agriculteur.

Le plafond d'investissement éligible et le taux maximal d'aide publique sont donc spécifiques à chaque demandeur d'aide.

Le nombre d'UTH pris en compte est celui correspondant au dossier le plus ancien de la période de vingt-quatre mois.

La localisation du siège de l'exploitation (et 80 % de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée pour certains dispositifs) détermine son appartenance ou pas à une zone défavorisée.

La qualité de jeune agriculteur et la bonification à laquelle elle donne droit s'applique durant les cinq années qui suivent la date d'installation. Dans l'application contrôles RDR, c'est la date de décision de conformité de la DJA (date d'installation inscrite sur le certificat de conformité jeune agriculteur - CJA) issue d'AGRINVEST qui est utilisée comme point de départ de cette période.

3.2.3.3. La composition du projet d'investissement et le contrôle du plafond d'investissement éligible et du taux d'aide publique avec l'application contrôles RDR

Les dispositifs qui participent à la constitution du projet sont tous intégrés dans l'application contrôles RDR.

DISPOSITIFS *
CTE ou CAD pour la partie investissements
PSM et MTS-JA**
PPVS et PSE***
Plan de modernisation bâtiments d'élevage (PMBE)
Bâtiment d'élevage en zone de montagne
Mécanisation en zone de montagne
Investissement dans les serres
Rénovation des vergers
DOCUP Objectif 2 gérés à l'échelon départemental
* Le PMPOA (programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole) est un dispositif national non cofinancé par le FEOGA-Garantie. Il ne relève donc pas du périmètre de cette note de service ni de l'application contrôles RDR
** Les prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) et les prêts spéciaux d'élevage (PSE), non cofinancés par le FEOGA-Garantie, participent néanmoins au contrôle du projet d'investissement
*** Les prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) et les prêts spéciaux d'élevage (PSE), non cofinancés par le FEOGA-Garantie, participent néanmoins au contrôle du projet d'investissement.

Avec la mise en place de l'application contrôles RDR, il est nécessaire de composer le projet dans l'application avant de pouvoir le contrôler.

La composition du projet d'investissement consiste à regrouper tout ou partie des lignes d'un ou de plusieurs dossiers par objet ainsi que les éventuels financements externes (conseil général, conseil régional, offices...). Il ne doit être identifié qu'un seul montant d'investissement éligible par objet. Un récapitulatif des différents objets composant le projet est présenté sous forme d'un tableau de synthèse.

L'application vérifie automatiquement si le plafond d'investissement éligible autorisé, d'une part, et si le taux d'aide publique autorisé, d'autre part, sont respectés. La somme des montants des aides, rapportée au montant d'investissement éligible défini pour le projet, éventuellement ramené au plafond d'investissement éligible, ne doit pas dépasser le taux maximal d'aide publique autorisé.

INTERVENTIONS À EFFECTUER dans l'application contrôles RDR	PROJET NON EXISTANT dans l'application contrôles RDR	PROJET EXISTANT dans l'application contrôles RDR
Composition ou modification du projet	création projet	actualisation du projet
Création du contrôle	OUI	OUI
Edition fiche navette	si nécessaire	si nécessaire
Edition contrôle projet	OUI	OUI
Edition fiche vérification	OUI	OUI

Avec la version de l'application contrôles RDR déployée en janvier 2006, l'édition de la fiche « contrôle du plafond d'aides publiques aux investissements » transmise au CNASEA pourra être générée automatiquement à partir du contrôle projet effectué.

Un projet peut être modifié par ajout (cas d'une nouvelle aide) ou suppression de ligne (retrait d'un objet du projet) au cours de la période de vingt-quatre mois.

Cas particulier des dossiers du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) : un projet d'investissement constitué à partir d'un dossier déposé dans le cadre du dispositif PMBE est vérifié dans l'application SIVAL-PMBE. En complément, la DDAF a la possibilité, à l'occasion d'une autre demande d'aide ne relevant pas du PMBE, de réaliser ce type de contrôle dans l'application contrôles RDR.

3.2.4. Le contrôle administratif du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a et g)

Le contrôle du respect des normes minimales se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de son activité dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Pour la mesure g, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux résultant de certaines activités industrielles éligibles au titre du PDRN et des obligations réglementaires qui découlent de l'exercice de ces activités (réglementation installation classée pour la protection de l'environnement [ICPE] notamment), des circulaires préciseront les dispositions spécifiques.

Pour les dossiers relevant des aides à l'installation, le respect des normes minimales requises constitue un engagement et non une condition d'éligibilité. Il en est de même pour les demandes de PSM, le demandeur s'étant engagé à respecter ces normes lors de l'agrément du plan d'investissement.

3.2.5. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR avec les OCM

L'article 37 du règlement du Conseil n° 1257/99 impose la mise en oeuvre par l'Etat membre de règles de compatibilité entre les mesures de soutien en faveur du développement rural et les organisations communes de marché (OCM). Les aides ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'OCM prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire. De même, les dispositifs d'aides relevant du RDR ne peuvent intervenir pour financer des investissements susceptibles d'être financés dans le cadre de l'OCM.

Articulation entre l'OCM fruits et légumes et le dispositif investissement dans les serres

Sont finançables dans le cadre du RDR les investissements d'un montant supérieur à 76 225 euros. En deçà de 76 225 euros, les investissements relèvent des programmes opérationnels (OCM). Cette articulation ne s'applique pas au secteur de l'horticulture ornementale, non régie par l'OCM.

Articulation entre l'OCM fruits et légumes et le dispositif rénovation des vergers

Les investissements d'un montant inférieur à 76 225 euros sont finançables dans le cadre du RDR.

Articulation avec l'OCM vitivinicole

L'OCM vitivinicole a la particularité d'intervenir sur des champs analogues à ceux du RDR et, en particulier, ceux des investissements dans les exploitations agricoles. Il s'agit des actions suivantes : reconversion variétale, y compris par greffage, réimplantation de vignobles, amélioration des techniques de gestion des vignobles liées à l'objectif du régime.

3.3. *Le contrôle spécifique supplémentaire des mesures comportant des investissements : mesures a, b, g, certaines mesures i, et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1257/1999*

Il existe des contrôles ou consultations supplémentaires à effectuer spécifiquement pour certaines mesures d'investissements : présentation des dossiers en commission consultative, évaluation des coûts proposés par le demandeur, réalisation de visites sur place.

3.3.1. Présentation des dossiers dans la commission consultative compétente

Conformément à la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004, la présentation des dossiers dans la commission consultative compétente, pour les dispositifs concernés (mesure g par exemple) fait partie de l'instruction réalisée par les services déconcentrés. La copie du procès-verbal, ou tout autre document, attestant la tenue de la réunion et la conclusion favorable pour le projet présenté devra figurer dans le dossier du bénéficiaire.

3.3.2. Evaluation des coûts proposés par le demandeur

Concernant les **coûts des investissements**, les orientations en matière de contrôle édictées par la Commission européenne (point 3.4 du document VI/10535/99 Rév. 7) recommandent que, dans la mesure du possible, les coûts indiqués dans la demande d'aide soient évalués sur la base d'un système d'évaluation établi par les autorités compétentes afin de prévenir toute surestimation.

Différents cas se présentent selon les dispositifs :

- un examen des dossiers en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), ou autres comités de ce type (exemple comité de programmation DOCUP...) : il permet de répondre à la prévention de toute surestimation. En effet, la composition de ces comités, faisant intervenir des représentants *ad hoc*, constitue une garantie d'appréciation entre le projet présenté et le coût estimé ;
- s'agissant des investissements forestiers, les barèmes sont validés par une décision préfectorale après avis de la commission régionale forestière des produits forestiers (CRFPF) ;
- ou encore une vérification de cohérence des montants peut être effectuée sur la base de devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux ;
- *s'agissant des contrats Natura 2000, les montants d'une partie des mesures contractuelles figurent dans le document*

3.3.3. Visite sur place dans le cadre du contrôle administratif

Concernant les **mesures d'investissement matériel**, les orientations de la Commission en matière de contrôles des mesures du RDR (point 3.6 du document VI/10535/99 Rév. 7) recommandent que le contrôle administratif comporte une visite sur place avant le paiement final.

La **visite sur place** s'inscrit dans le cadre du contrôle administratif et consiste à **vérifier visuellement** chez le bénéficiaire **la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé**.

Elle porte sur l'objet financé par l'aide et comporte, le cas échéant, la vérification des factures acquittées, complétée au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires par exemple en cas de doute sur la fiabilité des factures. Cette vérification vise à s'assurer de la réalité de l'investissement et de son paiement par le bénéficiaire, de la conformité de son objet, de son montant et de la date de réalisation.

Les visites sur place sont réalisées par les services instructeurs (DRAF, DDAF, autre service instructeur), à l'exception de celles relatives aux prêts bonifiés qui sont effectuées par la délégation régionale du CNASEA géographiquement compétente, conformément à la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004.

3.3.3.1. La sélection des dossiers pour la visite sur place

Les dossiers potentiellement visitables sont ceux relevant des mesures a, b, g, i, j, k, m, n, o, p, q, t et des DOCUP d'objectif 2 comportant un investissement matériel.

La réalisation des sélections doit se situer obligatoirement au cours de la campagne de contrôle soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Pour les dispositifs présents dans l'application contrôles RDR, il existe un blocage informatique interdisant les sélections en dehors de cette période.

L'élément déclencheur de la visite correspond au moment où la DDAF ou la DRAF dispose du dernier justificatif de paiement (pour les prêts bonifiés : date de dernière confirmation de versement + 4 mois dans le cas général ou date de dernière confirmation + 9 mois pour les bâtiments et les plantations) et pour lequel le paiement final n'a pas encore été effectué (pour les prêts bonifiés : au 1^{er} janvier qui suit la date de dernière confirmation de versement + 4 mois dans le cas général ou date de dernière confirmation + 9 mois pour les bâtiments et les plantations). La réception du dernier justificatif (facture acquittée...) indique en effet que l'investissement est achevé et rend donc la visite sur place opportune.

Les dossiers objets de la visite sont sélectionnés parmi cette population sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est faite par dispositif. Les dossiers à retenir pour une visite sur place sont déterminés selon les modalités suivantes (sauf mesures forestières et dispositif Natura 2000 - cf. points d et e) :

1. Une **analyse de risque** (AR) sélectionne les dossiers à l'aide des deux critères suivants :
 - critère de seuil : tout dossier pour lequel le montant total de **l'investissement éligible** (cf. note 2) **est supérieur à 70 000 euros, ou 20 000 euros dans les cas d'autoconstruction** (cf. note 3) pour certains dispositifs, est retenu ;
 - critère « de la moyenne » : tous les dossiers dont le montant d'investissement éligible est **supérieur à la moyenne des montants d'investissement éligible** calculée sur tous les dossiers de la campagne sont sélectionnés.

Remarque : dans l'application contrôles RDR, les dossiers retenus au titre de la sélection par AR sont ceux dont le montant d'investissement éligible est supérieur ou égal au plus petit des deux montants décrits ci-dessus (70 000 euros ou la moyenne).

Enfin, si à l'issue des étapes précédentes, le nombre de dossiers retenu en AR est inférieur à 20 % de la population pouvant faire l'objet d'une visite sur place, alors la sélection est complétée des dossiers par ordre de montant d'investissement décroissant jusqu'à atteindre le **seuil minimal de 20 %** de cette population.

2. **Sélection orientée** : par rapport aux critères d'analyse de risque définis ci-dessus, des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité de l'investissement peuvent être retenus pour les visites sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ;

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'une **sélection aléatoire** soit effectuée sur l'ensemble des dossiers inférieurs aux seuils et moyennes retenus dans l'analyse de risque décrite ci-dessus. **Un taux de 10 %**, dont le tirage est effectué sur les dossiers exclus de l'analyse de risque, est appliqué.

a) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR

Pour les mesures d'investissement c'est-à-dire les mesures **a et b et les dossiers relevant des DOCUP** gérés à l'échelon départemental, cette sélection est mise en oeuvre dans le cadre de **l'application contrôles RDR**.

Attention : pour les dossiers DOCUP, il n'existe aucun indicateur permettant de déterminer si l'objet de l'aide porte sur un investissement et si cet investissement constitue un investissement matériel. Tous les dossiers DOCUP participent donc à la sélection. Seuls les dossiers comportant un investissement matériel font l'objet d'une visite sur place.

La sélection devra intervenir entre le moment où le gestionnaire aura saisi le dernier justificatif de paiement et le calendrier de paiement de l'organisme payeur, variable selon le dispositif.

Les statuts des dossiers sélectionnés sont les suivants :

- **à visiter**, pour un dossier sélectionné dont la visite n'a pas encore été réalisée ;

- **visité** pour un dossier sélectionné et visité ;
- **non visité**, pour un dossier sélectionné et pour lequel le gestionnaire choisit de ne pas le visiter (cas de force majeure...). Le motif de la non-visite doit être renseigné.

Remarques : dans l'application contrôles RDR, les sélections pour les visites sur place selon les modes AR/AL (analyse de risque/aléatoire) sont liées et lancées automatiquement ensemble. Si la DDAF souhaite compléter par une sélection orientée (OR), il est préférable que celle-ci soit effectuée avant.

Dans la mesure du possible, il est préconisé un lancement simultané des sélections VSP et des sélections CSP dans un but de coordination des déplacements chez le même exploitant (cf. points 4.1.2 et 4.1.3).

b) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR pour les dossiers de prêts bonifiés

La réalisation des visites sur place pour les dossiers de prêts bonifiés n'étant pas déléguée aux DDAF, celles-ci doivent effectuer les sélections des dossiers à visiter et transmettre les listes correspondantes à la délégation régionale du CNASEA.

c) La sélection des dossiers pour la visite sur place
selon une procédure manuelle

Les mesures concernées sont les suivantes : g, j, k, n, et DOCUP gérés à l'échelon régional. A partir d'une liste des dossiers visitables établie par le service gestionnaire, les critères de sélection à appliquer sont ceux décrits dans les circulaires ou instructions sectorielles ou, à défaut, ceux décrits au point 3.3.3.1.

Cas particulier pour le dispositif protection des troupeaux contre la prédation : une visite sur place obligatoire est prévue pour tous les investissements d'un montant annuel supérieur à 600 euros pour l'achat de chiens ou à 400 euros pour l'achat de clôtures.

d) Cas particulier des mesures forestières

Pour les mesures forestières (mesures i sauf i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4, i.8), le paragraphe 1.3 de la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5034 du 6 septembre 2004 est appliqué.

Avant le dernier paiement, le service instructeur procède à un contrôle des opérations réalisées. Toutefois, ce contrôle administratif peut être effectué par sondage lorsque les visites sont effectuées par un maître d'oeuvre autorisé (par exemple, expert forestier ou homme de l'art agréé).

e) Cas particulier des dossiers Natura 2000 hors CTE/CAD

Pour les dossiers Natura 2000 relevant des mesures i.2.7 et t, le point 8.2.5 de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 prévoit une visite sur place obligatoire pour tous les investissements d'un montant supérieur à 3 000 euros.

3.3.3.2. Les constats et les suites à donner à une visite sur place

Les constats de la visite sur place doivent être consignés dans un compte rendu de visite sur place. Un modèle de compte rendu est disponible dans l'application contrôles RDR. Un modèle type de compte rendu de visite sur place peut être prévu dans la circulaire et/ou le manuel de procédure sectoriel.

Si une partie de l'investissement prévu n'est pas réalisé ou n'est pas conforme au projet agréé, le paiement afférent ne peut être effectué. Le demandeur doit être mis en demeure de réaliser l'investissement conformément à sa demande dans un délai qu'il vous appartient de fixer.

Dans ce cas et si le dispositif est concerné par la fonctionnalité visite sur place dans l'application contrôles RDR vous saisissez le commentaire « en attente ».

A l'issue de la période dévolue au demandeur pour qu'il réalise la mise en conformité, si l'investissement est conforme, vous transmettez le dossier à l'organisme payeur. Si l'investissement est non conforme, vous émettez une décision entraînant, le cas échéant, un ordre de reversement, après avoir recouru à la procédure contradictoire, laquelle consiste à inviter l'intéressé à présenter ses observations, sous forme écrite ou verbale, dans un délai de dix jours.

Dans ce cas et si le dispositif est concerné par la fonctionnalité visite sur place dans l'application contrôles RDR vous saisissez le résultat de la visite « conforme » ou « partiel » ou « non conforme ».

Cas particulier des prêts bonifiés : le cas échéant, les décisions de déclassement, sous réserve du respect des délais nécessaires au déroulement de la phase contradictoire, devront être prises au plus tôt après le constat des anomalies. Ces décisions doivent être transmises au bureau du crédit et de l'assurance trimestriellement. Les dernières décisions de déclassement relatives à la campagne de l'année n devront être transmises au plus tard à la fin de l'année n + 1.

3.3.3.3. La validation d'une visite sur place

à l'occasion d'un contrôle sur place (cf. point 4.3.6)

3.4. Le contrôle administratif préalable au paiement (1^{er} rang)
réalisé par l'organisme payeur

L'organisme payeur effectue un contrôle préalable des pièces nécessaires pour le paiement des aides aux bénéficiaires.

Ce contrôle, complémentaire de celui déjà effectué par les services instructeurs de l'Etat, porte sur 100 % des dossiers. Il est matérialisé par une fiche de contrôle administratif de 1^{er} rang dont le contenu est décrit dans le manuel de procédure ou dans le mode opératoire du dispositif concerné.

Cas particulier des dossiers DOCUP : les DRAF, les DDAF et le CNASEA partagent l'application informatique PRESAGE. La convention entre le préfet de région et le CNASEA définit la procédure de transmission du rapport d'instruction.

Cas particulier des dossiers relevant du dispositif PMBE : les DDAF et l'office de l'élevage partageant l'application informatique SIVALPMBE, la transmission du rapport d'instruction entre service instructeur et organisme payeur est entièrement dématérialisée et se fait par flux informatique.

3.5. Le contrôle de la délégation de fonction par l'organisme payeur

Pour répondre aux obligations communautaires qui incombent aux organismes payeurs du FEOGA-Garantie qui délèguent une partie de l'instruction des dossiers, notamment en vertu des R. (CE) n° 1258/1999 du 17 mai 1999 et n° 1663/95 du 7 juillet 1995, les organismes payeurs (CNASEA, office de l'élevage) procèdent à un contrôle administratif approfondi de l'intégralité du dossier déposé, dit de second rang, visant à s'assurer que la délégation de la fonction d'ordonnancement a été correctement réalisée. Ils portent, pour chacune des mesures pour lesquelles il y a délégation, sur un échantillon des dossiers et sont généralement effectués avant la mise en paiement.

Il consiste en une réinstruction du dossier et peut intervenir à tous les stades de la procédure. Il ne porte pas sur l'opportunité de la décision d'attribution de l'aide.

En ce qui concerne le CNASEA, les modalités pratiques de ce contrôle de second rang sont décrites dans une note aux DRAF et DDAF du 9 janvier 2004 (cf. annexe 2). Le pourcentage le plus souvent retenu est celui de 5 %, mais peut être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des contrôles.

Pour les dossiers Natura 2000 relevant des mesures i.2.7 et t, le point 8.3.1 de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 prévoit que, au-dessous de 50 dossiers instruits par DDAF, 2 dossiers seront contrôlés par an.

Pour les prêts bonifiés, le contrôle de 2^e rang ne porte que sur la vérification de l'instruction du dossier de prêt.

Pour le dispositif plan de modernisation des bâtiments d'élevage, relevant de l'office de l'élevage, les modalités seront décrites dans un document spécifique.

4. Les contrôles sur place

Les orientations de la Commission en matière de contrôle des mesures du règlement de développement rural prévoient deux types de contrôles sur place. Il s'agit :

- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures ;
- des contrôles sur place post-paiement final pour les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final.

4.1. Organisation des contrôles sur place

4.1.1. Le pilotage des contrôles sur place

Le pilotage des contrôles sur place (sélection et suite à donner aux contrôles sur place) sont de la responsabilité : des **services d'administration centrale** compétents pour ce qui concerne certaines mesures du PDRN :

- mesure c volet national (CEZ de Rambouillet) ;
- mesure g (DPEI/sous-direction de la qualité, de l'organisation économique et des entreprises/bureau des aides à l'investissement des industries agroalimentaires) pour les dossiers dont le montant d'investissement éligible est supérieur à 1 524 500 Euro ou le chiffre d'affaires du demandeur est supérieur à 15 245 000 Euro ;
- mesure j volet expérimental (DGFAR/sous-direction des exploitations agricoles/bureau de la modernisation des exploitations) ;
- mesures i.2.7 et t Natura 2000 (MEDD/sous-direction des espaces naturels/bureau des habitats naturels).

des **directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF)** pour les mesures suivantes :

- mesure c ;
- mesure g pour les dossiers dont le montant d'investissement éligible est inférieur à 1 524 500 Euro et le chiffre d'affaires du demandeur est inférieur à 15 245 000 Euro ;
- mesures i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4 ;
- mesure k ;
- mesures contenues dans les dossiers relevant des DOCUP d'Objectif 2 (SGAR-DRAF) gérés aux échelons régional et départemental (cf cas particulier des DOCUP ci-dessous).

des **directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF)** pour les mesures suivantes :

- mesure a ;
- mesure b ;
- mesure d ;
- mesure i (à l'exception des mesures i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4) ;
- mesure j volet investissement ;

- mesure n ;
- mesure t (dans le cadre d'un CTE/CAD, restauration des terrains de montagne, protection des troupeaux contre les grands prédateurs).

La réalisation des sélections doit se situer obligatoirement au cours de la campagne de contrôle soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Pour les dispositifs présents dans l'application contrôles RDR, il existe un blocage informatique interdisant les sélections en dehors de cette période.

Le respect des taux de contrôle à réaliser relève de la responsabilité du service instructeur en charge du pilotage des contrôles sur place.

Cas particulier des DOCUP d'Objectif 2 : le déploiement de l'application contrôles RDR uniquement en DDAF ne permet pas un pilotage des contrôles sur place des bénéficiaires des DOCUP d'Objectif 2 à l'échelon régional comme cela a été largement constaté en 2005. C'est pourquoi **en 2006 les sélections pour contrôles sur place des mesures DOCUP Objectif 2 à l'échelon départemental seront désactivées dans l'application contrôles RDR.**

Le CNASEA établit et transmet la liste des bénéficiaires contrôlables, arrêtée à la date du 31 décembre 2005, à la DRAF (ou au SGAR), au plus tard le 15 mars 2006. Cette liste **comporte tous les dossiers DOCUP, que ceux-ci soient gérés à l'échelon régional ou à l'échelon départemental.** Selon la répartition des rôles dans la région, la DRAF ou le SGAR sélectionne les bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler et vérifie que les taux de contrôle (en avant paiement final et en post-paiement final) sont respectés à l'échelon régional.

Cas particulier du dispositif Natura 2000 : pour les dossiers relevant du dispositif Natura 2000, la sélection relève du MEDD mais la suite à donner aux contrôles relève de la DDAF.

4.1.2. La coordination des sélections pour mise à contrôle pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR

L'information relative à la sélection pour une visite sur place ou un contrôle sur place présente dans l'application contrôles RDR pourra être importée dans l'application coordination des contrôles par les DDAF à partir de juin 2006. Cette dernière application permet de recenser toutes les sélections pour mise à contrôle pour un même bénéficiaire effectuées notamment à partir de PACAGE, SIGAL et contrôles RDR au cours des deux (ou trois) années précédentes.

Le bénéficiaire sélectionné avec l'application contrôles RDR prend alors le statut de bénéficiaire proposé pour une mise à contrôle dans l'application coordination des contrôles. L'application coordination des contrôles déclenche des alertes en fonction du nombre de sélections constatées et du nombre de contrôles réalisés sur une durée paramétrée (actuellement deux ans) pour un même bénéficiaire. Le coordonnateur effectue une expertise individuelle de chaque bénéficiaire en fonction de ces alertes selon les instructions de la note de service.

Une fois cette expertise dans l'application de coordination réalisée, le coordonnateur contrôles procède, le cas échéant, à des désélections (pour les CSP) ou des non-visites (pour les VSP) dans l'application contrôles RDR. Cette opération doit impérativement être réalisée avant transmission au CNASEA car une fois le dossier du bénéficiaire transmis il n'est plus possible de procéder à une désélection.

4.1.3. Le calendrier des sélections en 2006

Pour tous les dispositifs non intégrés dans l'application contrôles RDR et pour les DOCUP d'Objectif 2 gérés à l'échelon départemental, le CNASEA établit pour le service instructeur en charge du pilotage des contrôles, la liste des bénéficiaires (ou projets/actions) contrôlables arrêtée à la date du 31 décembre 2005, au plus tard le **15 mars 2006.** Les sélections des dossiers ou bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler effectuées par ce même service instructeur sont à retourner pour le **30 mars 2006 au CNASEA.**

Pour les dispositifs présents dans l'application contrôles RDR, afin que la coordination des contrôles soit la plus efficace possible au sein de la DDAF, il est impératif de s'assurer préalablement du lancement des sélections dans les autres applications à la même période. C'est pourquoi il est préconisé de lancer la **1^{re} sélection fin mai 2006** pour assurer notamment la coordination avec la sélection au titre des aides PAC surfaces 1^{er} et 2^e piliers en juin 2006 via l'application de coordination. En cas de désélections nombreuses durant la phase de coordination, il conviendra de procéder à une sélection complémentaire pour atteindre le taux de contrôle réglementaire. A l'issue de cette phase de coordination, les listes des bénéficiaires/dossiers sélectionnés devront être transmises **au CNASEA au plus tard le 15 juin 2006** (cf. schéma ci-après).

En fin d'année, la DDAF s'assure du respect du taux de contrôle minimum de 5 %. Si ce n'est pas le cas elle effectue une **deuxième sélection** dans l'application contrôles RDR, procède à l'étape de coordination des contrôles et transmet la sélection définitive à l'organisme de contrôle **au plus tard le 1^{er} novembre 2006.**

CALENDRIER DES OPÉRATIONS POUR LA CAMPAGNE 2006 DATE LIMITES DES SÉLECTIONS OU DE TRANSMISSION

4.1.4. La réalisation des contrôles sur place

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour les mesures du PDRN et des DOCUP, à l'exception du dispositif « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » qui est sous la responsabilité de l'office de l'élevage. Une convention entre l'office de l'élevage et le CNASEA définira les rôles respectifs.

Pour les dispositifs investissements dans les serres et rénovation des vergers, une convention entre VINIFLHOR et le CNASEA définira les rôles respectifs.

Dans tous les cas, il est possible pour un agent du service déconcentré de l'Etat d'accompagner un contrôleur lors du contrôle sur place.

4.2. *Le contrôle sur place du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a, b et g)*

Le contrôle sur place des aides aux investissements dans les exploitations agricoles (mesure a), des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure b) doit permettre de vérifier le respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal décrites au point 9.2.7 du PDRN.

Pour la mesure g (aides à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles), une circulaire spécifique, en cours de rédaction, définira le contenu et les modalités des contrôles.

Tout contrôle sur place doit comprendre un contrôle visuel visant à s'assurer du respect de ces normes minimales.

Ainsi, lorsqu'une suspicion de non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux figure sur le compte rendu de contrôle sur place, la DDAF ou la DRAF informe le corps de contrôle compétent : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), service de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), direction départementale des services vétérinaires (DDSV), direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS), mission interservices de l'eau (MISE) qui doit réaliser un contrôle approfondi. Dans l'attente de la suite donnée par la DDAF ou la DRAF, le paiement du dossier d'aide est suspendu (cf. note 4).

4.3. *Les contrôles sur place avant paiement final*

4.3.1. Finalité du contrôle sur place avant paiement final

Le contrôle sur place n'a pas le même objectif que la visite sur place. Il permet de vérifier :

- les critères d'éligibilité du bénéficiaire qu'il n'a pas été possible de vérifier lors d'un contrôle administratif ;
- la réalité et la conformité de l'investissement et de la dépense ;
- le respect des engagements et obligations du bénéficiaire.

4.3.2. Définition des bénéficiaires ou projets/actions contrôlables et à contrôler

La **population contrôlable** est constituée des **bénéficiaires de l'année civile** (année n pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR, année n-1 pour les dispositifs non intégrés dans l'application contrôles RDR) **et devant recevoir, à terme, au moins un paiement.**

Le **nombre de bénéficiaires à contrôler** en avant paiement final est égal **chaque année à un minimum de 5 % des bénéficiaires** (ou projets/actions) **contrôlables** des mesures ou dispositifs.

Pour les mesures c, g, k du PDRN, le dispositif Natura 2000 hors CTE/CAD et les DOCUP régionaux, le nombre de bénéficiaires peut être très réduit. Le taux de 5 % de contrôle sur place s'applique alors sur le nombre de projets/actions et non sur le nombre de bénéficiaires. Vous vérifierez néanmoins que le taux de contrôle de 5 % minimum de bénéficiaires est respecté.

Le nombre de bénéficiaires à contrôler est déterminé par famille pour les dispositifs gérés au niveau départemental et présents dans l'application contrôles RDR et par dispositif pour ceux gérés aux échelons national et régional en cas de sélection manuelle.

Le **taux de 5 %** des bénéficiaires de la famille ou du dispositif sous engagement est à **respecter à l'échelon géographique auquel se fait la sélection** (DDAF ou DRAF ou administration centrale selon les mesures).

En ce qui concerne la **population à contrôler**, les orientations de la Commission (point 4.17 du document VI/10535/99 Rév. 7) permettent, dans le cas des investissements, que les bénéficiaires sous engagement n'ayant pas débuté à titre provisoire ou définitif la réalisation de l'investissement (**bénéficiaires dormants**) peuvent être exclus de la population à contrôler. Afin d'éviter des contrôles sur place non pertinents, la règle suivante est retenue : seuls les bénéficiaires ayant effectivement commencé leur investissement (réalisation d'une première demande de paiement ou déclaration de début des travaux..., date d'installation figurant sur le certificat de conformité pour un dossier DJA) peuvent être sélectionnés pour un contrôle sur place.

Pour les bénéficiaires des prêts bonifiés, seuls les dossiers dont la date limite de réalisation de l'investissement se situe dans l'année correspondant à la campagne de contrôle seront susceptibles d'être contrôlés.

4.3.3 Responsabilité de la sélection au sein de la DDAF

Les orientations de la Commission indiquent que les contrôles sur place portent sur tous les engagements et obligations

d'un bénéficiaire relatifs aux mesures de développement rural qu'il est possible de contrôler au moment du contrôle. La sélection des bénéficiaires de chaque mesure doit donc être coordonnée afin d'éviter de retourner plusieurs fois chez le même bénéficiaire dans un délai rapproché.

Il est préconisé que la sélection des contrôles sur place soit effectuée par une structure « indépendante » de celle qui réalise l'instruction des dossiers. Il peut s'agir, selon les modalités internes d'organisation des DDAF, d'une cellule contrôles ou d'une structure transversale de la DDAF qui réalise les sélections pour les contrôles sur place dans le cadre de son rôle de pilotage et de coordination, notamment avec les contrôles réalisés au titre des aides relevant du 1^{er} pilier de la PAC.

Cette structure de coordination des contrôles paraît indispensable, notamment pour veiller à ce que la totalité des sélections à effectuer en CSP soit réalisée.

Pour ce qui concerne la sélection et la réalisation (sauf pour les dossiers de prêts bonifiés) des visites sur place qui relèvent de la compétence du gestionnaire de l'aide, il est pertinent qu'il y ait un rapprochement de celui-ci avec la cellule contrôles de manière à limiter le nombre de visites chez l'exploitant, en utilisant notamment la procédure de validation d'une VSP à l'occasion d'un CSP décrite au point 4.3.6. **Le responsable du service concerné doit veiller à ce que toutes les sélections soient effectuées dans les délais impartis.**

4.3.4. Modalités de sélection de l'échantillon

4.3.4.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR

La campagne de contrôle 2006 prend en compte les bénéficiaires sous engagement au cours de l'année civile 2006.

Lorsque le dispositif est présent dans l'application contrôles RDR (sauf CTE/CAD), la sélection est effectuée automatiquement par l'application. Les dispositifs ont été regroupés en deux familles de bénéficiaires qui se différencient par les caractéristiques des publics concernés :

La famille investissement, installation et préretraite qui correspond de façon prédominante à un public d'exploitants agricoles : elle regroupe les bénéficiaires qui ont déposé un ou plusieurs dossiers relevant de ces mesures ;

La famille forêt qui correspond de façon prédominante à un public de propriétaires forestiers : elle regroupe les bénéficiaires qui ont déposé un ou plusieurs dossiers relevant des mesures forestières (sauf i.3, i.4, i.5.1, i.6.3 et i.6.4).

DISPOSITIFS RELEVANT DE LA FAMILLE investissement/installation/préretraite	DISPOSITIFS RELEVANT DE la famille forêt
Bâtiment d'élevage en zone de montagne	
	i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, i.2.6, i.2.8, i.2.9 nouvelle
	i.6.6, i.6.7 (ex i.2.9)
	t (restauration des terrains de montagne)
Mécanisation en zone de montagne	
Investissement dans les serres	
Rénovation des vergers	
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	
PSM	
Aides à l'installation (DJA et MTS-JA)	
Préretraite	

Lorsqu'un bénéficiaire est sélectionné, tous ses dossiers contrôlables au titre du contrôle avant paiement final à la date de la sélection et relevant de la famille doivent être contrôlés.

Exception pour les mesures forestières : pour un même bénéficiaire relevant de la famille forêt et possédant plusieurs dossiers, le contrôle se limitera à ceux dont les parcelles relevant de ces différents dossiers sont connexes ou distantes de moins de 1 km.

Les bénéficiaires objets du contrôle sont sélectionnés parmi cette population sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est réalisée par famille.

Les modalités de la sélection sont les suivantes :

1. Une **analyse de risque** sélectionne les bénéficiaires sur les critères suivants :

Critère de montants par quartile : **montant total des aides prévu** (ou de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés) pour l'ensemble des dossiers relevant de la famille.

Existence de **déchéances** dans toutes les familles dans les deux années précédant la sélection.

Existence de **précédentes sélections** dans toutes les familles (information prise en compte dans le sens d'une diminution du facteur de risque).

En outre d'autres critères sont définis spécifiquement par famille ou dispositif :

Pour la famille **investissement, installation et préretraite** :

- la présence d'au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 80 % ;
- le nombre de dispositifs dans la famille ;
- le cumul d'une DJA et d'un prêt MTS-JA ;
- la transmission familiale pour le dispositif préretraite ;
- le cumul avec d'autres aides relevant d'autres familles ;
- le montant d'autoconstruction pour le dispositif PMBE.

Pour la famille **forêt** :

- la présence d'au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 70 % ;
- le paiement sur la base de facture (et non de forfait).

2. **Sélection orientée** : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ; dans ce cas, les raisons doivent être justifiées et tracées.

A ce titre, les bénéficiaires des prêts bonifiés portés en anomalie lors de l'audit réalisé dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification présentées par les établissements de crédit doivent être systématiquement retenus dans la sélection orientée (liste communiquée aux DDAF par le CNASEA).

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'entre **20 % et 25 %** des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés **de façon aléatoire**.

Pour respecter le point 4.18 du document VI/10535/99 Rév. 7 qui préconise la réalisation des contrôles pendant la période optimale, il est pris en compte, pour la sélection aléatoire, le degré de réalisation de l'investissement. Un bénéficiaire devra avoir au moins un dossier dont le taux de réalisation est **supérieur à 80 %** pour la famille investissement.

Remarque : lorsque la population est inférieure ou égale à 20 et qu'un seul bénéficiaire doit être sélectionné, l'application contrôles RDR le sélectionne selon le mode de l'analyse de risque.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné et que, au cours des deux années précédentes, il avait déjà été sélectionné et contrôlé sans que ces contrôles révèlent d'anomalie, il peut être désélectionné.

La transmission de la sélection à l'organisme de contrôle (cf. points 4.1.2 et 4.1.3).

Une fois la sélection réalisée dans l'application contrôles RDR, la DDAF procède à l'étape de coordination des contrôles et transmet ensuite la sélection définitive des bénéficiaires à contrôler (fichier Excel) à l'organisme de contrôle. Le résultat de la **1^{re} sélection** est communiqué **au plus tard le 15 juin 2006**.

En fin d'année, la DDAF s'assure du respect du taux de contrôle minimum de 5 %. Si ce n'est pas le cas, elle effectue une **deuxième sélection** dans l'application contrôles RDR, procède à l'étape de coordination des contrôles et transmet la sélection définitive à l'organisme de contrôle **au plus tard le 1^{er} novembre 2006**.

4.3.4.2. La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler sur place selon une procédure manuelle

Le siège du CNASEA est chargé de constituer la liste, arrêtée à la date de transmission, de la population des bénéficiaires (ou projets/actions) sous engagement pour la procédure « avant paiement final » des dispositifs d'aide non présents dans l'application contrôles RDR, c'est-à-dire ceux gérés aux échelons régional ou national, ainsi que les dispositifs Natura 2000 hors CTE/CAD, aides aux CUMA, aide à la transmission des exploitations et protection des troupeaux contre la prédation.

Cette liste est communiquée aux DRAF ou aux DDAF (ou au MAP pour les aides gérées à l'échelon national ou au MEDD pour les dossiers Natura 2000) par le CNASEA au plus tard le **15 mars 2006**.

1. La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler est effectuée par le service déconcentré (DRAF) ou par le MAP pour les aides gérées à l'échelon national ou par le MEDD pour les dossiers Natura 2000 avec les critères **d'analyse de risque** mentionnés dans le tableau ci-après.

DISPOSITIF OU MESURE	CRITÈRES ANALYSE DE RISQUE
Formation (c)	Montant total de l'aide prévu Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Aide à la transmission de l'exploitation (d)	Montant total de l'aide prévu Surface totale transmise
Mesures forestières (i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4)	Montant total de l'aide prévu Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (g)	Montant total de l'aide prévu Coût total du projet Autres engagements dans les mesures (DOCUP/PDRN) Anomalie lors CSP des 2 années précédentes

Pastoralisme (j)	Montant total de l'aide prévu Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Remembrement (k)	Montant total de l'aide prévu
DOCUP Objectif 2 gérés à l'échelon régional et à l'échelon départemental	Montant total de l'aide prévu Coût total du projet Autres engagements dans les mesures a, g, j à v du RDR Anomalie CSP des 2 années précédentes
Natura 2000 hors CTE/CAD (i.2.7 et t)	Montant total de l'aide prévu
Aides aux CUMA (n)	Montant total de l'aide prévu
Protection des troupeaux contre la prédation (t)	Montant total de l'aide prévu

2. **Sélection orientée** : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ; dans ce cas les raisons doivent être justifiées et tracées.

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'entre **20 % et 25 %** des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés **de façon aléatoire**.

Cas particulier de la mesure formation : la liste des bénéficiaires à contrôler est établie pour l'année en cours car un tiers des contrôles sur place est effectué au moment de la réalisation de l'action de formation et deux tiers sont effectués après réalisation de l'action. La sélection des actions à contrôler est effectuée par la DRAF conjointement avec la DR CNASEA.

Cas particulier du dispositif protection des troupeaux contre la prédation : pour les DDAF concernées, **un bénéficiaire** au minimum devra être sélectionné par DDAF au titre de la campagne 2006.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné et que au cours des deux années précédentes il avait déjà été sélectionné et contrôlé sans que ces contrôles révèlent d'anomalie, il peut être désélectionné.

Le service instructeur tiendra compte, lorsque cela est prévu, des consignes de sélection décrites dans les circulaires sectorielles et/ou manuels de procédure des dispositifs.

a) Le contenu des listes fournies par le CNASEA

Données liées aux bénéficiaires (ou au projet/action) :

- numéro du dossier (n° de dossier CNASEA), dont le montant engagé est le plus élevé ;
- nom et prénom ;
- dénomination sociale ;
- date de décision juridique ;
- date de début d'engagement ;
- date de fin d'engagement du bénéficiaire ou du projet/action (sauf pour la mesure formation et les DOCUP) ;
- adresse du siège de l'exploitation (ou du bénéficiaire pour les activités non agricoles), code postal, commune ;
- sommes des montants engagés pour tous les dossiers du bénéficiaire ;
- listes des numéros de dossier (n° de dossier CNASEA) du bénéficiaire.

Données liées aux critères d'analyse de risque : en plus des données de base fournies par le CNASEA, le fichier Excel contient 2 champs à renseigner par la DRAF/DDAF ou les ministères :

- champ « mode sélection » à compléter par l'un des codes suivants :
 - code « AL » : sélection aléatoire ;
 - code « AR » : sélection par analyse de risque ;
 - code « OR » : sélection par analyse de risque selon le mode orienté.
- champ « motif OR » à compléter par le(s) motif(s) du choix.

b) Sélection par les DRAF/DDAF et ministères des bénéficiaires à contrôler

Dès la sélection réalisée, le fichier Excel doit être retourné, **au plus tard le 30 mars 2006**, au CNASEA (siège du CNASEA pour le dispositif ATE, DR de Clermont-Ferrand pour la mesure g, DR de Nancy ou de Nîmes ou de Rennes pour la mesure k, DR compétentes pour les autres mesures), après avoir complété la partie relative au mode de sélection du bénéficiaire ou du projet/action (« AL », « AR », « OR » accompagné du motif).

4.3.5. Période de réalisation des contrôles sur place vis-à-vis des paiements

En référence au point 7.8 du document d'orientation de la Commission sur les contrôles des mesures du RDR (document VI/10535/99 Rév. 7) préconisant que les contrôles sur place doivent en principe être réalisés avant paiement, il est demandé aux délégations régionales du CNASEA ou à l'office de l'élevage de réaliser, au vu des sélections effectuées par les services instructeurs, les contrôles sur place avant paiement final.

4.3.6. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place avant paiement final

Afin d'éviter des visites répétées chez un même bénéficiaire, les orientations de la commission en matière de contrôles (point 4.16 du document VI/10535/99 Rév. 7) prévoient que les visites sur place peuvent être comptabilisées au titre des contrôles sur place avant paiement final si le contrôleur est une personne physique différente de celle ayant réalisé l'instruction, et si les conditions à respecter pour le contrôle sur place sont remplies.

Par conséquent, si la DDAF ou DRAF constate qu'un bénéficiaire est sélectionné à la fois pour une visite sur place et pour un contrôle sur place avant paiement final, elle a la possibilité de modifier le statut du bénéficiaire sélectionné en ce sens dans l'application contrôle RDR ou de tracer cette modification en cas de sélection manuelle. Le service instructeur peut :

- soit accompagner le contrôleur et effectuer la visite en même temps pour éviter deux visites successives chez l'exploitant ;
- soit, en accord avec l'organisme de contrôle, demander une validation de la visite, qui sera mentionnée dans le compte rendu de contrôle.

Dans cette situation, les bénéficiaires sélectionnés en contrôle sur place seront également comptabilisés en visite sur place.

4.4. Les contrôles sur place post-paiement final (mesures a, b, g, i et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1257/1999)

4.4.1. Finalité du contrôle sur place post-paiement final

Le point 4.21 du document d'orientation de la Commission VI/10535/99 Rév. 7 sur les contrôles des mesures du RDR impose un contrôle sur place spécifique pour les mesures dont les conditions d'octroi de l'aide vont au-delà de la date du paiement final de l'aide.

Les orientations de la commission précisent que ce contrôle sur place post-paiement final découle directement de l'article 30, paragraphe 4 du R. (CE) n° 1260/1999 :

« Les Etats membres s'assurent que la participation des fonds reste acquise à une opération uniquement si celle-ci ne connaît pas, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de l'autorité nationale compétente [...] sur la participation des fonds, de modification importante :

- a) Affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique
- et
- b) Résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive. »

Le contrôle sur place post-paiement final a pour objet de s'assurer que les engagements souscrits en contrepartie de l'aide octroyée sont respectés pendant la durée totale de ceux-ci, y compris si le paiement final est intervenu.

Le contrôle sur place post-paiement final vérifie :

- l'utilisation de l'investissement matériel pour l'objectif de l'aide ;
- le respect des engagements du bénéficiaire prévus au-delà du paiement final de l'aide.

4.4.2. Champ du contrôle sur place post-paiement final

La **population contrôlable** pour le « post-paiement final » est constituée des **bénéficiaires (ou projets/actions) de l'année civile** (année n pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR, année n-1 pour les dispositifs non intégrés) **ayant reçu le paiement de leur solde et encore sous engagement**

Le taux de contrôle est au minimum chaque année de **1 % des bénéficiaires sous engagement post-paiement final durant cinq ans** à compter de la date de la décision attributive d'aide au demandeur (à partir de la date d'installation pour la DJA).

Selon le dispositif, la durée de l'engagement peut être supérieure ou inférieure à cinq ans. Le taux de 1 % est alors modulé en fonction du nombre d'années d'engagement post-paiement final. Par exemple, pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne (mesure a), la durée de l'engagement post-paiement final étant de trois ans, le taux de contrôle à respecter est de 1,7 % par an.

4.4.3. Modalités de sélection de l'échantillon

4.4.3.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR

Les dispositifs ou mesures concernés par les contrôles sur place post-paiement final et présents dans l'application contrôles RDR sont les suivants :

--	--	--	--

DISPOSITIF OU MESURE	DURÉE D'ENGAGEMENT	TAUX ANNUEL CSP PPF (en %)	CRITÈRES ANALYSE DE RISQUE
Prêt spécial de modernisation (PSM)	calculée sur durée bonifiée du prêt (10 ans environ)	0,53	Définis dans l'application (cf. ci-après)
Prêt à moyen terme spécial-jeune agriculteur (MTS-JA)		0,53	
Aides aux bâtiments d'élevage en zone de montagne	5 ans	1	
Aide à la mécanisation en zone de montagne	3 ans	1,7	
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	5 ans	1	
Investissements dans les serres	5 ans	1	
Rénovation des vergers	5 ans	1	
Dotations aux jeunes agriculteurs (DJA)	10 ans	0,5	
Mesures forestières (i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.6, i.2.8, i.2.9 nouvelle, i.6.6, i.6.7 [ex-i.2.9] et t)	5 ans	1	

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est réalisée par dispositif en raison des durées d'engagement et donc de taux de contrôle variables.

Lorsqu'un bénéficiaire est sélectionné, tous ses dossiers contrôlables au titre du contrôle post-paiement final à la date de la sélection et relevant du dispositif doivent être contrôlés.

Les modalités de la sélection sont les suivantes :

1. Une **analyse de risque** sélectionne les dossiers sur les critères suivants :

Critère de montants par quartile pour tous les dispositifs : **montant de l'aide payée** (ou de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés).

Existence de **déchéances** dans tous les dispositifs dans les deux années précédant la sélection.

Existence de **précédentes sélections** dans toutes les familles et tous les dispositifs (information prise en compte dans le sens d'une diminution du facteur de risque).

En outre, d'autres critères sont définis spécifiquement par dispositif :

- la production hors sol pour le dispositif DJA ;
- le début et la dernière année de la période d'engagement pour le dispositif DJA ;
- le type de matériel pour les prêts bonifiés ;
- le début de la période d'engagement pour les prêts bonifiés ;
- le paiement sur la base de factures (et non de forfait) pour les mesures forestières autres que l'industrie du bois ;
- le nombre de dossiers rénovation des vergers pour le dispositif rénovation des vergers.

2. **Sélection orientée** : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ; dans ce cas, les raisons doivent être justifiées et tracées.

A ce titre, les bénéficiaires des prêts bonifiés portés en anomalie lors de l'audit réalisé dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification présentées par les établissements de crédit doivent être systématiquement retenus dans la sélection orientée (liste communiquée aux DDAF par le CNASEA).

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'entre **20 % et 25 %** des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés **de façon aléatoire**.

Pour que l'organisme de contrôle dispose d'un délai raisonnable pour effectuer le contrôle sur place, seuls les bénéficiaires dont la date de fin d'engagement est égale à plus de deux mois par rapport à la date de la sélection seront présentés dans l'application contrôles RDR.

Remarque : lorsque la population est inférieure ou égale à 20 et qu'un seul bénéficiaire doit être sélectionné, l'application contrôles RDR le sélectionne selon le mode de l'analyse de risque.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné et que au cours des deux années précédentes il avait déjà été sélectionné et contrôlé sans que ces contrôles révèlent d'anomalie, il peut être désélectionné.

La transmission de la sélection à l'organisme de contrôle (cf. points 4.1.2 et 4.1.3).

Dès la sélection réalisée et la coordination effectuée, la liste des bénéficiaires à contrôler (fichier Excel) est communiquée à l'organisme de contrôle (CNASEA, office de l'élevage). Le résultat de la 1^{re} sélection est communiqué **au plus tard le 15 juin 2006**.

En fin d'année, la DDAF s'assure du respect du taux de contrôle minimum. Si ce n'est pas le cas elle effectue une deuxième sélection dans l'application contrôles RDR, procède à l'étape de coordination des contrôles et transmet la sélection définitive au CNASEA **au plus tard le 1^{er} novembre 2006**.

4.4.3.2. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place de façon manuelle

Le siège du CNASEA est chargé de constituer la liste des bénéficiaires pour la procédure « post-paiement final » des dispositifs d'aide non présents dans l'application contrôles RDR, c'est-à-dire ceux gérés aux échelons régional ou national ainsi que les dispositifs Natura 2000 hors CTE/CAD, aide à la transmission de l'exploitation et protection des troupeaux contre la prédation.

Cette liste, arrêtée à, est communiquée aux DRAF ou aux DDAF (ou au MAP pour les aides gérées à l'échelon national ou au MEDD pour les dossiers Natura 2000) par le CNASEA au plus tard le **15 mars 2006**.

1. La sélection des bénéficiaires à contrôler est effectuée par le service instructeur ou par le ministère de l'agriculture pour les aides gérées à l'échelon national ou par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les dossiers Natura 2000, avec les critères **d'analyse de risque** mentionnés ci-dessous.

DISPOSITIF OU MESURE	DURÉE d'engagement (en année)	TAUX annuel CSP PPF (en %)	CRITÈRES ANALYSE de risque
Aide à la transmission de l'exploitation	5	1	Montant total de l'aide
Mesures forestières (i.3, i.4, i.6.3)	5	1	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	5	1	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Pastoralisme (investissement)	10	0,5	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
DOCUP Objectif 2 comportant des investissements matériels gérés à l'échelon régional et à l'échelon départemental	5	1	Montant total de l'aide Sous réalisation (montant aide payée/montant aide prévue < 75 %) Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Natura 2000 hors CTE/CAD (i.2.7 et t)	5	1	Montant total de l'aide
Aides aux CUMA	5	1	Montant total de l'aide
Protection des troupeaux contre la prédation (contrat d'1 an)	5	1	Montant total de l'aide

2. **Sélection orientée** : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ; dans ce cas les raisons doivent être justifiées et tracées.

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'entre **20 % et 25 %** des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés **de façon aléatoire**.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné et que au cours des deux années précédentes il avait déjà été sélectionné et contrôlé sans que ces contrôles révèlent d'anomalie, il peut être désélectionné.

Les bénéficiaires dont la fin des engagements a lieu durant l'année 2006 et qui ont été sélectionnés par les DRAF/DDAF ou par l'administration centrale pour les aides gérées à l'échelon niveau national doivent être contrôlés en priorité par le CNASEA, en tenant compte du champ « date de fin d'engagement du bénéficiaire » contenu dans la liste, et en tout état de cause avant la fin de leurs engagements.

a) Le contenu des listes fournies par le CNASEA

Données liées aux bénéficiaires (ou au projet/action) et aux critères d'analyse de risque : voir pointa du 4.3.4.2.

b) Sélection par les DRAF/DDAF et les ministères des bénéficiaires à contrôler

Dès la sélection réalisée, le fichier Excel doit être retourné, **au plus tard le 30 mars 2006**, au CNASEA (DR de Clermont-Ferrand pour la mesure g, DR compétentes pour les autres mesures), après avoir complété la partie relative au mode de sélection du bénéficiaire ou du projet/action (« AL », « AR », « OR » accompagné du motif).

4.5. Les suites à donner aux contrôles sur place

Il est impératif de respecter le délai de deux mois entre la date d'envoi par l'organisme de contrôle de la synthèse de contrôle sur place et la date de retour, par le service de l'Etat instructeur, du même document. Le respect de ce délai constituera un point de contrôle prioritaire pour l'audit de la CCCOP relatif au CNASEA en 2006.

Toutefois ce délai de deux mois est suspendu lorsqu'à la suite de la détection d'une anomalie lors de la procédure contradictoire, laquelle consiste à inviter l'intéressé à présenter ses observations sous forme écrite ou verbale dans un délai de dix jours, est déclenchée.

En cas de constat « aucune anomalie rencontrée » par l'organisme de contrôle, l'absence de transmission du document validé par l'autorité décisionnelle à l'organisme de contrôle ne fera pas obstacle à une mise en paiement du dossier (en cas de contrôle avant paiement final). En tout état de cause un exemplaire du document validé devra être conservé dans le dossier.

Afin de gérer le délai des deux mois, vous disposez dans l'application contrôles RDR de la possibilité d'éditer la liste des dossiers en instance de décision en paramétrant le nombre de jours (exemple : en paramétrant le délai à 45 jours, vous éditez la liste des dossiers pour lesquels la date de conclusion s'inscrit dans ce délai, soit de 1 à 45 jours, et vous serez donc en mesure de ne pas dépasser le délai de 60 jours qui vous est imparti). L'établissement de cette liste est subordonné à la saisie des conclusions des contrôles sur place fournies par le CNASEA.

Pour les dispositifs non gérés dans l'application contrôles RDR, le CNASEA communiquera au service de l'Etat les listes des dossiers pour lesquelles ce dernier n'a pas pris de décision. Ces listes seront constituées à l'issue des deux mois suivant la date d'envoi de la synthèse par la DR du CNASEA, puis tous les mois.

Comme le prévoit la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004, la décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF ou la DRAF doit être conforme à la conclusion proposée par le CNASEA, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire. En cas de désaccord entre le service déconcentré et le CNASEA lié à une difficulté d'interprétation de la réglementation, l'administration centrale est saisie.

Cas particulier des prêts bonifiés : le cas échéant, les décisions de déclassement, sous réserve du respect des délais nécessaires au déroulement de la phase contradictoire, devront être prises au plus tôt après le constat des anomalies. Ces décisions doivent être transmises au bureau du crédit et de l'assurance trimestriellement. Les dernières décisions de déclassement relatives à la campagne de l'année n devront être transmises au plus tard à la fin de l'année n + 1.

Pour les DOCUP d'Objectif 2, la gestion est encadrée par une convention entre le préfet de région et le CNASEA. Cette convention précise les responsabilités respectives du CNASEA en matière de contrôles (art. 7) et du préfet de région quant aux suites à donner aux contrôles (art. 10). En cas de désaccord entre le CNASEA et le préfet de région sur la suite à donner à un contrôle, le service de l'administration centrale est saisi.

Pour les dispositifs investissements dans les serres et rénovation des vergers pour lesquels VINIFLHOR est service instructeur par délégation du CNASEA, une convention définira les rôles respectifs.

5. Traitement des irrégularités et sanctions

5.1. Le traitement des irrégularités

En cas de constatation d'irrégularités à la suite d'un contrôle, et après mise en oeuvre de la procédure contradictoire, le demandeur ou bénéficiaire est informé par le service instructeur du manquement constaté et de la sanction prévue ainsi que des voies de recours. Une décision de déchéance des droits avec demande de remboursement est prise par l'autorité ayant attribué l'aide et est notifiée à l'organisme payeur agréé du FEOGA et des aides d'Etat aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

Les services gestionnaires transmettent la décision de déchéance aux autres financeurs publics nationaux afin qu'ils prennent toute disposition nécessaire.

Les irrégularités ayant des conséquences financières supérieures à 4 000 Euro pour la part FEOGA-Garantie (hors intérêts et sanctions) font l'objet, par l'organisme payeur, d'une notification à la Commission.

5.2. Les sanctions

Le cadre réglementaire du régime de sanctions est régi par les articles 71 à 73 du R. 817/2004. Tout non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et obligations doit faire l'objet du remboursement de l'indu et, dans certains cas, de sanctions.

Le règlement 817/2004 prévoit expressément deux types de régimes de sanctions.

Il s'agit, d'une part, d'un régime propre aux mesures liées à la « surface » et aux « animaux » issues des règles prévues dans le système intégré de gestion et de contrôles (SIGC) (art. 70 du R. 817/2004) concernant les écarts de surfaces et d'animaux pour les mesures e et f du RDR qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente note de service.

Il s'agit, d'autre part, d'un régime spécifique pour le non-respect des engagements « qualitatifs » des mesures du RDR. Dans ce cadre, et conformément à l'article 73 du R. (CE) n° 817/2004, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Ce régime de sanction effectif, proportionné et dissuasif est défini dans des décrets ou arrêtés spécifiques pour certains dispositifs.

5.3. *Application des intérêts légaux en cas de répétition de l'indu*

En application de l'article 71 du R. (CE) n° 817/2004 et du point 5.5 du document d'orientation de la Commission en matière de contrôles (VI/10535/99 Rév. 7), les bénéficiaires des mesures du RDR concernés par le paiement d'indu doivent rembourser les montants en cause majorés d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 49 du R. (CE) n° 2419/2001 (ou art. 73 du R. (CE) n° 796/2004).

Ce dernier précise que les intérêts légaux courent de la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant jusqu'à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues.

5.4. *Application de la force majeure*

En application de l'article 39 du R. (CE) n° 817/2004, sans préjudice de circonstances particulières à prendre en considération dans les cas individuels, sont admises les catégories de force majeure suivantes :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure au service ayant instruit le dossier, en joignant les preuves nécessaires, dans un délai qui ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables (30 jours ouvrables pour les mesures relevant du PDRN) à partir du moment où il est en mesure de le faire.

6. **Les données à archiver et les statistiques**

Dès lors que le dispositif est intégré dans l'application contrôles RDR, les contrôles administratifs croisés réalisés et la participation aux sélections pour les visites sur place et les contrôles sur place sont conservés dans l'historique de l'application à la date du jour de leur réalisation.

6.1. *Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place*

6.1.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les sélections

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) conserve les sélections relatives aux visites sur place (dans l'application contrôles RDR : édition « liste des visites à effectuer »). Ces archives sont tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

6.1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale, régionale ou nationale des dossiers visités sur place

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région ou pour la France la liste des dossiers ayant été visités sur place au titre de la campagne avec identification du nombre de dossiers ayant participé à la sélection, du mode de sélection, des résultats de la visite sur place.

Cas particulier pour les prêts bonifiés : le CNASEA établit un rapport statistique départemental et national au titre de chaque campagne récapitulatif des visites sur place dans la continuité des rapports statistiques réalisés pour les campagnes 2001 à 2004, conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 23 janvier 2004.

6.2. *Archivage, traçage, états statistiques concernant les contrôles sur place*

6.2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région ou pour la France la liste des dossiers et les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux contrôles sur place (dans l'application contrôles RDR : fichier Excel des bénéficiaires sélectionnés transmis au CNASEA ou à l'office de l'élevage). Ces archives sont tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

6.2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale, régionale ou nationale des bénéficiaires ayant été contrôlés

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région la liste des bénéficiaires ayant été contrôlés sur place au titre de la campagne avec identification du nombre de bénéficiaires en CSP avant paiement final et en CSP post-paiement final ayant participé à la sélection, du mode de sélection, du nombre de bénéficiaires/dossiers contrôlés sur place et du nombre de décisions rendues.

6.2.3. Etats d'avancement des contrôles sur place et rapport statistique national

A la demande de l'administration centrale, des corps de contrôle externes, ou des autorités communautaires, le CNASEA (ou l'office de l'élevage pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage) fournit des tableaux statistiques sur l'état d'avancement des contrôles, au niveau national, régional ou départemental.

a) Le CNASEA (ou l'office de l'élevage) établit un rapport statistique départemental au titre de chaque campagne, récapitulatif des contrôles sur place :

- dossiers contrôlables ;
- dossiers à contrôler ;
- dossiers contrôlés ;
- dossiers sans anomalie ;
- dossiers en anomalies :
 - dont non-respect minime ou écart minime ;
 - dont non-respect partiel ou écart significatif ;
 - dont non-respect total ou écart majeur ;
- signalement au service compétent en cas de suspicion de non-respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal ;
- suites données :
 - dont dossiers ayant une conclusion conforme ;
 - dont dossiers ayant une conclusion suite à anomalie :
 - dont cas de force majeure ;
 - dont déchéance minime ;
 - dont déchéance partielle ;
 - dont déchéance totale ;
 - dont dossiers en attente de conclusion.

b) Le CNASEA (ou l'office de l'élevage) réalise les tableaux statistiques qu'il juge nécessaire permettant d'améliorer la connaissance des caractéristiques des critères d'analyse de risques, des populations contrôlées, des moyens mis en oeuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

En particulier, en ce qui concerne les prêts bonifiés à l'agriculture, le CNASEA fournira en complément des rapports demandés au a, des éléments statistiques (rapports, suivis d'avancement) dans la continuité de ceux réalisés pour les campagnes 2002 à 2004, conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 23 janvier 2004.

Ces éléments sont conservés au CNASEA (ou à l'office de l'élevage) et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires. Ils sont transmis aux DDAF ou DRAF.

Le CNASEA (ou l'office de l'élevage) établit, par campagne, un **rapport statistique national** des contrôles sur place pour les contrôles qu'il réalise. Il comporte notamment les tableaux statistiques contenant les données citées ci-dessus.

7. Les contrôles menés par d'autres instances que les organismes payeurs

7.1. Les contrôles a posteriori réalisés par l'ACOFA pour le compte de la CICC FEOGA-G

Pour les mesures du RDR, à l'exclusion de celles du chapitre IV (prétraite) et du chapitre VIII (sylviculture), le règlement n° 4045/1989, modifié par les règlements 3094/94, 3235/94 et 2154/2002, prévoit l'obligation de contrôler la réalité et la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEOGA-Garantie par le biais d'un contrôle documentaire *a posteriori* chez le bénéficiaire (sur les livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité, dossiers de production et de qualité, correspondance relative à l'activité professionnelle d'une entreprise bénéficiaire, données commerciales, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations précitées).

Les contrôles relevant du règlement n° 4045/1989 sont organisés par la Commission interministérielle de coordination des Contrôles FEOGA-Garantie (CICC FEOGA-Garantie) et sont effectués par l'ACOFA dans le domaine du développement rural. La note d'information DGFAR/MER/SRDR/B2005-5001 du 21 septembre 2005 détaille la procédure en vigueur.

7.2. Les autres contrôles

D'autres contrôles peuvent être opérés dans le cadre d'inspections de procédures financières ou d'audits, par :

- les instances communautaires ;
- la Commission européenne : contrôles de mesures (mesures a et b en 2002, mesure e en 2003, mesure g en 2004, mesure f en 2005) ;
- la Cour des comptes européenne : contrôles DAS (déclaration d'assurance) qui portent sur des transactions, c'est-à-dire des paiements, et qui consistent en un contrôle sur pièces et sur place ; ils se déroulent entre février et juin et portent sur l'exercice FEOGA précédent ;
- la Cour des comptes européenne : contrôles de secteur qui portent sur l'examen d'une procédure ou de mesure (ICHN en 2002, mesures forestières en 2003, contrôlabilité des mesures agro-environnementales dans les CTE en 2004).

Les instances nationales :

- la Cour des comptes française. Elle enquête sur l'exécution administrative du budget et les fautes de gestion et pratique l'examen de toute dépense publique. Les organismes payeurs peuvent être soumis à un contrôle à deux titres : en tant qu'établissements publics sous tutelle de l'Etat, et en tant qu'organismes payeurs de fonds publics ;
- la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP). Elle veille en toute indépendance au respect des normes comptables et financières du FEOGA-Garantie. Elle produit un rapport annuel sur les organismes payeurs pour le compte de la Commission européenne qui se base sur ces conclusions pour prononcer l'apurement comptable et orienter ses propres contrôles d'apurement de conformité ;
- les missions du COPERCI (Comité permanent de coordination des inspections) : contrôle des services déconcentrés sur l'instruction et le contrôle des dépenses du FEOGA-Garantie au titre du développement rural ;
- la mission d'audit interne des organismes payeurs. Rattaché directement à la direction générale de l'organisme payeur, la mission d'audit interne, qui répond aux normes d'audit acceptées sur le plan international (normes IFAC), est chargée de contrôler, sur une période de cinq ans, toutes les mesures RDR gérées par l'organisme payeur (CTE en 2003, ICHN en 2004).

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,
Alain Moulinier

Le directeur de la nature et des paysages, Jean-
Marc Michel

ANNEXES

Annexe n° 1 : critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs aux mesures du règlement de développement rural.

Mesures ou dispositifs relevant du PDRN :

- contrat territorial d'exploitation (CTE) ;
- contrat d'agriculture durable (CAD) ;
- plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
- aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- aides aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne ;
- plan d'investissements et PSM ;
- investissements dans les serres horticoles ;
- investissements dans les serres maraîchères ;
- rénovation des vergers ;
- dotation d'installation au jeune agriculteur et prêt MTS-JA avant le 1^{er} décembre 2004 ;
- dotation d'installation au jeune agriculteur et prêt MTS-JA à partir du 1^{er} décembre 2004 ;
- formation programmes régionaux ;
- préretraite agricole ;
- aide à la transmission de l'exploitation ;
- amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;
- mesures forestières ;
- Natura 2000 (hors CTE/CAD) ;
- amélioration des terres ;
- remembrement des terres ;
- restauration des terrains en montagne ;
- protection des troupeaux contre la prédation.

Mesures relevant des DOCUP :

- mesures a, g et j à v des DOCUP.

Annexe n° 2 : note du 9 janvier 2004 aux DDAF et DRAF relative aux contrôles de second rang.

RELATIFS AUX MESURES DU RÈGLEMENT DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesures ou dispositifs relevant du PDRN.

Contrat territorial d'exploitation (CTE)

Partie investissements/dépenses du CTE : mesures a, m, o, p, q, t et i.

Circulaire de référence : DEPSE/SDEA/N° 7030 du 17 novembre 1999.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ relatifs à l'agriculteur et à son exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Age (avoir entre 21 et 56 ans) Nationalité	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué)
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99)	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué) possédant : - diplôme (1) ou - justification d'une activité agricole pendant au moins 5 ans (certificats administratifs divers) ou - diagnostic de connaissances et compétences suffisantes délivré par le DRAF, avec, en cas d'adéquation incomplète, le plan de formation préconisé
Cotisations sociales : le contractant doit avoir acquitté les cotisations et les contributions dues à l'un des différents régimes de base obligatoires de protection sociale	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué). La situation régulière du contractant s'apprécie par le paiement desdites cotisations au 1 ^{er} janvier de l'année ou fiche navette au sein de la DDAF
Respect des obligations réglementaires relatives à la législation du travail : marchandage, hygiène et sécurité du travail, travail illégal et obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle de l'inspection du travail	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué). Déclaration sur l'honneur de l'exploitant attestant n'avoir pas fait l'objet au cours des 3 années qui précèdent de condamnations pénales ou fiche navette au sein de la DDAF
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - installations classées ; - dispositions légales et réglementaires relatives : à la nature et aux paysages (2) ; à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; aux installations classées pour la protection de l'environnement ; à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992)	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué) Déclaration sur l'honneur attestant que l'exploitant dispose des attestations et récépissés de déclaration relatives aux installations classées ou fiche navette Déclaration sur l'honneur de l'exploitant selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées ou fiche navette au sein de la DDAF
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux (art. 5 du R. 1257/99) Respect des dispositions du code rural concernant : - les règles de prophylaxie ; - la déclaration des animaux et la tenue d'un registre ; - les conditions d'échanges d'animaux vivants et de produits alimentaires à base de viande ; - la protection animale contre les mauvais traitements	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué) Déclaration sur l'honneur de l'exploitant selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées ou fiche navette au sein de la DDAF

(1) Détention d'un diplôme ou titre au moins équivalent au BEPA (brevet d'études professionnelles agricoles) ou au BPA (brevet professionnel agricole).

(2) Protection des éléments de paysage identifiés par un plan d'occupation des sols, protection des sites classés, la protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes, protection des territoires classés en réserve

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conformité du projet d'investissement : - à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a ; - ou à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99 et aux règles d'éligibilité des mesures de l'article 33 (3)	L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes aux objectifs de l'article 4 ou à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99
Viabilité économique de l'exploitation (art. 5 du R. 1257/99 et chapitre 9-2-5 du PDRN)	Elle est examinée à partir : - du diagnostic d'exploitation (atouts et contraintes de la situation de l'exploitation, points forts et points à améliorer sur lesquels devra s'appuyer le projet) ; - du projet d'exploitation qui comprend l'évolution du système d'exploitation, des principaux résultats économiques et de trésorerie, les plans d'investissements et de financement ; - vérification que le revenu disponible atteint le revenu minimum exigé dans le département ou que le rapport Annuité sur EBE ne diminue pas
Existence de « débouchés normaux » (art. 6 du R. 1257/99 et chapitre 9-2-9 du PDRN)	Pour les investissements de capacité, analyse des capacités d'absorption du marché Pour toute demande d'aide aux investissements matériels : se référer au code d'analyse des débouchés normaux de la filière
(3) Pour la mesure q (gestion des ressources en eau) vérification qu'il s'agit d'une démarche collective commune à plusieurs agriculteurs.	

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant versements

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
1 ^{er} versement à la date de prise d'effet du contrat (rémunération de la préparation du projet et des investissements immédiats)	Plafond à 10 000 F (1 525 Euro) pour les actions liées aux investissements ou dépenses Pièces justificatives (factures acquittées, état de frais) (1)
2 ^e versement possible entre le 2 ^e et le 8 ^e mois	Factures acquittées
Versements annuels en fonction de l'état de réalisation du projet	Pièces justificatives (factures acquittées) attestant de la réalisation effective du projet (1) ; Transmission au mois de janvier de chaque année de l'attestation MSA ; Respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aide publique en matière d'investissements (émargeant à la mesure a du règlement de développement rural)

(1) Cas d'autoconstruction : le CTE prévoit la rémunération d'investissements immatériels (conseil technique d'exploitation) sur présentation des factures. Le CTE prévoit la rémunération de travaux faits à soi-même sur présentation du devis d'un professionnel extérieur approuvé par le préfet après avis de la CDOA ; (commission départementale d'orientation agricole) ou rémunéré sur la base d'un barème forfaitaire approuvé par la CDOA ; des factures d'achat du matériel de base.

Cas des aides au démarrage et des investissements immatériels : le CTE prévoit la rémunération de travaux faits à soi-même à caractère immatériel (autodiagnostic d'exploitation, prospection des marchés ou démarches pour les actions de qualité) dans les conditions suivantes :

- respect de la durée éligible définie par le préfet ;
- coût horaire éligible fixé à 30,49 Euro (HT) ;
- cahiers d'enregistrements et comptes-rendus de visite doivent pouvoir être consultés sur place.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ relatifs à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural	
Personne physique : Conditions à remplir à la date de signature du contrat :	
- âge : au moins 18 ans ; - droit à la retraite : ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ;	Copie d'écran « PACAGE » Si pas de n° PACAGE, copie d'une pièce d'identité
- nationalité : française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissant de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité	
Membre d'une indivision remplissant les conditions d'âge de droit à la retraite et de nationalité	Convention d'indivision pour une durée de cinq ans et agrément des co-indivisaires
Personne morale :	
Société dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole à condition que :	Copie d'écran « PACAGE » Si pas de n° PACAGE statuts de la société à jour
- plus de 50 % du capital social sont détenus par des associés exploitants - au moins l'un des associés répond aux critères d'âge, de droit à la retraite et de nationalité définis pour les personnes physiques	Copie de la carte d'identité Affiliation à l'AMEXA d'au moins l'un des membres
Fondation, association sans but lucratif et établissement d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole	
Personne morale de droit public qui mettent, dans des zones à fort enjeu environnemental, des terres à disposition d'exploitants de manière indivise	
Co-exploitation	Acte sous seing privé ou notarié d'accord des autres co-exploitants pour la contractualisation d'un CAD
Obligations fiscales et sociales : le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales	Attestation de paiement délivrée par le Trésor public et attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement
Régularité de la situation au regard du contrôle des structures	Autorisation ou récépissé de déclaration pour l'exploitation du fonds

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT relevant de la mesure a	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou d'au moins l'un des associés ou de la personne qui assure la conduite de l'exploitation en cas de personne morale	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou Justification d'une activité agricole pendant au moins cinq ans (déclaration sur l'honneur accompagnée des périodes et lieux d'activité) ou Diagnostic de connaissances et compétences suffisantes délivré par le DRAF, avec, en cas d'adéquation incomplète, le plan de formation préconisé puis attestation de réalisation par le centre de formation dans un délai de deux ans
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (art. 5	

<p>du R. 1257/99) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations classées ; - dispositions légales et réglementaires relatives : <ul style="list-style-type: none"> à la nature et aux paysages (1) ; <p>à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ;</p> <p>aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> aux règles de prophylaxie ; à la déclaration des animaux et la tenue d'un registre ; aux conditions d'échanges d'animaux vivants et de produits alimentaires à base de viande ; à la protection animale contre les mauvais traitements 	<p>Déclaration sur l'honneur attestant que l'exploitant dispose des attestations et récépissés de déclaration relatives aux installations classées</p> <p>Vérification par la DDAF que l'exploitant, au cours des trois années précédant la signature du contrat, n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive (rapport d'instruction du CAD)</p>
<p>Conformité du projet d'investissement : à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a</p>	<p>L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes aux objectifs de l'article 4</p>
<p>Respect du plafond et du taux d'aide du projet d'investissement</p>	<p>Fourniture d'un plan de financement et bilan ou balance générale ainsi que des devis si l'investissement est d'un montant supérieur à 15 000 Euro</p> <p>Rapport d'instruction du CAD</p>
<p>Viabilité économique de l'exploitation (art. 5 du R. 1257/99 et chapitre 9-2-5 du PDRN)</p>	<p>Elle est examinée à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du diagnostic d'exploitation (atouts et contraintes de la situation de l'exploitation, points forts et points à améliorer sur lesquels devra s'appuyer le projet) ; - du projet d'exploitation qui comprend l'évolution du système d'exploitation, des principaux résultats économiques et de trésorerie, les plans d'investissements et de financement ; - vérification que le revenu disponible par UTH non salarié est au moins égal lors de la demande au revenu minimum départemental (ou au moins la moitié en cas de pluriactivité)
<p>Existence de « débouchés normaux » (art. 6 du R. 1257/99 et chapitre 9-2-9 du PDRN)</p>	<p>Pour les investissements de capacité, analyse des capacités d'absorption du marché</p> <p>Pour toute demande d'aide aux investissements matériels : se référer au code d'analyse des débouchés normaux de la filière.</p>

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT relevant des mesures j, m, o, p, q, t	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Conformité du projet d'investissement : à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99 et aux règles d'éligibilité des mesures de l'article 33 (2)</p>	<p>L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes à l'une des mesures m, o, p, q, ou t de l'article 33 du R. 1257/99</p>
<p>(1) Protection des éléments de paysage identifiés par un plan d'occupation des sols, protection des sites classés, la protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes, protection des territoires classés en réserve naturelle, réglementation des parcs nationaux, Natura 2000.</p> <p>(2) Pour la mesure q, gestion des ressources en eau, vérification qu'il s'agit d'une démarche collective commune à plusieurs agriculteurs.</p>	

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant versements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
<p>Rémunération de l'élaboration (diagnostic) du projet relevant des mesures a avant contractualisation</p>	<p>Respect du plafond de 450 Euro et présentation des justificatifs de frais généraux par un prestataire</p> <p>Autodiagnostic avec élaboration d'un mémoire comme justificatif dans la limite de 250 Euro (HT)/jour limité à 2 jours et multiplié par le taux d'aide.</p> <p>Les frais généraux sont limités à 12 % du coût des investissements matériels auxquels ils se rapportent</p>
<p>Rémunération du suivi, approfondissement du</p>	<p>Réalisation par un prestataire de services et dans la limite de 10 jours ou mémoire établi par l'exploitant</p>

projet après contractualisation pour les investissements immatériels relevant des mesures a, j, m, o, p, q, t	Factures acquittées ou éléments de calcul du manque à gagner et/ou du temps passé par l'exploitant dans la limite d'un coût horaire éligible de 30 Euro (HT) et de 70 heures
Réalisation de l'investissement matériel (matériel, équipement...) et dépenses (aides au démarrage) pour les mesures a, m, o, p, q, t	<p>Respect du plafond de 15 000 Euro (fonds Etat + FEOGA sauf transparence GAEC) pour les aides aux investissements et dépenses sur toute la durée du CAD (y compris avenant)</p> <p>Respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aide publique en matière d'investissements (émargeant à la mesure a du règlement de développement rural)</p> <p>Pièces justificatives (factures acquittées) attestant de la réalisation effective du projet (1) au cours des 2 premières années du contrat</p> <p>Réalisation des dépenses (aides au démarrage) au cours des 3 premières années du contrat Etats récapitulatifs de la DDAF :</p> <p>- des pièces justificatives relatives aux investissements et dépenses (ERID) ;</p> <p>- des conclusions du contrôle annuel du respect des engagements (CCARE)</p>
(1) Cas d'autoconstruction : le CAD prévoit la rémunération de travaux faits par soi-même sur présentation du devis d'un professionnel détaillant main-d'oeuvre et matériaux ou sur la base de devis de matériaux et de location de matériel de base. La prise en compte de la rémunération de l'exploitant sera égale à 50 % au maximum du montant HT des devis de fournitures.	

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage : mesure a

Dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2005

Arrêté du 3 janvier 2005.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 - DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin complétée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 - DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Personne physique : qui exploite directement une structure agricole et qui répond aux critères d'âge et de nationalité</p> <p>Age : 18 ans au moins et 60 ans au plus sauf transmission assurée de l'exploitation</p> <p>Nationalité : ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique</p>	<p>Base « PACAGE »</p> <p>Si pas de n° PACAGE, copie d'une pièce d'identité</p>
<p>Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doit être détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité</p> <p>Propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole : le preneur doit satisfaire aux conditions d'accès à l'aide. En matière de cotisations sociales et de normes minimales, c'est au propriétaire à remplir les conditions</p>	<p>Base « PACAGE »</p> <p>Si pas de n° PACAGE, exemplaire des statuts ou extrait K bis</p> <p>Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) pour le capital social</p>
<p>Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé exploitant pour les sociétés) : BEPA ou BPA ou équivalent</p>	<p>Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) pour les diplômes</p>
<p>ou 5 ans d'activité sur une exploitation agricole</p> <p>ou diagnostic de compétences validé au titre d'un CAD ou CTE</p>	<p>PACAGE ou attestation MSA pour l'activité agricole</p>
<p>Contributions fiscales : être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement</p>	<p>Dernier bordereau de situation (ou échéancier de paiement) établi par le Trésor public</p> <p>Pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, dernier bordereau de situation pour tous les associés</p>
<p>Contributions sociales (l'exploitant individuel ou tous les associés</p>	<p>Liste fournie par la MSA</p> <p>Attestation du paiement des cotisations pour les</p>

exploitants) : être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande	demandeurs non rattachés à l'AMEXA ou attestation d'engagement dans un échéancier de paiement
Respect de normes minimales dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de l'hygiène des animaux : l'exploitant individuel, les associés-exploitants et la société	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) d'absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des 3 ans précédant la demande d'aide
Conditions d'activité :	
Activité d'élevage : Détenir un cheptel bovin ou ovin ou caprin	Formulaire de demande et vérifier l'existence d'un cheptel dans PACAGE
Activité agricole :	
Retirer de l'activité agricole au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitants hors zone défavorisée	Avis d'imposition ou de non-imposition pour les pluriactifs
Retirer de l'activité agricole au moins 30 % des revenus professionnels globaux pour les exploitants en zone défavorisée (au moins un associé exploitant pour les sociétés)	
Viabilité économique (point 9-2-5 du PDRN)	
Cas général	Feuillet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005
Exploitant individuel	Revenu disponible > ou = 1 SMIC (1/2 SMIC pour les pluriactifs)
Sociétés	Revenu disponible par associé-exploitant de la société > ou = 1 SMIC (1/2 SMIC pour les pluriactifs)
Cas d'adaptation	Appréciation de la viabilité sur la base de ratios financiers ou d'une étude technico-économique ou d'une EPI ou de la fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité
Débouchés normaux (cf. point 9-2-9 du PDRN)	
Augmentation de production possible Pour le secteur bovin lait, examen de la demande au vu des références laitières	En cas d'augmentation du nombre de vaches laitières, contrôle de cohérence/moyenne départementale de production laitière ou données du contrôle laitier
Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole à condition de :	Exemplaire des statuts
- satisfaire aux obligations sociales ;	Attestation de paiement des cotisations
- satisfaire aux conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande)
- la personne qui assure la conduite de l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle.	Copie d'une pièce d'identité Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) pour les diplômés

Aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne : mesure a

Arrêtés du 23 novembre 2004.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5008 du 22 février 2005.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique : qui exploite directement une structure agricole et qui répond aux critères d'âge et de nationalité	
Age : 18 ans au moins et 60 ans au plus	Copie d'écran « PACAGE » Si pas de n° PACAGE, copie d'une pièce d'identité

Nationalité : ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique	
Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doit être détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité	Exemplaire des statuts ou extrait K bis Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) pour le capital social
Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé exploitant pour les sociétés) :	
BEPA ou BPA ou équivalent	Copie des diplômes
ou 5 ans d'activité sur une exploitation agricole	Attestation MSA pour l'activité agricole
ou diagnostic de compétences validé au titre d'un CAD ou CTE	Diagnostic CAD ou CTE
ou engagement dans une formation à réaliser dans les deux années suivant la date d'attribution de l'aide	Formulaire de demande (attestation du centre de formation avant paiement de l'aide)
Contributions sociales (l'exploitant individuel ou les associés exploitants) : être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande	Liste fournie par la MSA Attestation de paiement des cotisations pour les demandeurs non rattachés à l'AMEXA ou attestation d'engagement dans un échéancier de paiement
Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de l'hygiène des animaux : l'exploitant individuel	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) d'absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois ans précédant la demande d'aide
Conditions d'activité	
Lieu d'activité : exploitation avec un siège social et 80 % de la SAU en zone de montagne	Copie d'écran PACAGE en lien avec l'ICHN
Activité agricole (l'exploitant individuel ou les associés exploitants) :	Avis d'imposition ou de non-imposition pour les pluriactifs
Retirer de l'activité agricole au moins 30 % des revenus professionnels globaux	
Conditions de revenus (l'exploitant individuel ou les associés exploitants) : les revenus professionnels totaux ne doivent pas être supérieurs à trois SMIC et demi	Feuillelet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005
Pour les exploitants pluriactifs	Avis d'imposition ou de non-imposition
Viabilité économique (point 9-2-5 du PDRN)	
Cas général	Feuillelet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005 Revenu disponible
Cas d'adaptation	Appréciation de la viabilité sur la base de ratios financiers ou d'une étude technico-économique ou d'une EPI ou de la fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité
Les fondations, associations, établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif qui mettent directement en valeur une exploitation agricole doivent :	Exemplaire des statuts
- avoir un siège social et 80 % de leur SAU en zone de montagne ;	Copie d'écran PACAGE en lien avec l'ICHN
- satisfaire aux obligations sociales ;	Attestation de paiement des cotisations
- satisfaire aux conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande)
- la personne qui assure la conduite de l'exploitation doit remplir les conditions de capacité professionnelle	Copie des diplômes (ou attestation MSA pour l'activité agricole)
Les CUMA doivent :	
- avoir un siège social en zone de montagne et au moins 60 % des adhérents avec un siège d'exploitation dans cette zone ;	Copie des statuts Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande)

Aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne : mesure a
Les dossiers recevables au titre de ce dispositif devaient être déposés avant le 21 octobre 2004

Arrêté du 26 mars 2001 et circulaire DEPSE/SDEA/C2001 - 7020 du 23 mai 2001.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique :	
Age : 21 ans au moins et 58 ans au plus à la date de dépôt du dossier	Pièce d'identité
Nationalité : ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique	
Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doivent être détenues par des associés exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité	Exemplaire des statuts ou extrait K bis Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) pour le capital social
Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé exploitant pour les sociétés) :	
BEPA ou BPA ou équivalent	Diplôme
ou cinq ans d'activité sur une exploitation agricole	Attestation MSA pour l'activité agricole
Contributions sociales (l'exploitant individuel ou la société) : être à jour du paiement des contributions sociales au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande	Déclaratif
Etre en règle avec la législation du travail	Déclaratif
Etre en règle avec le contrôle des structures	Déclaratif
Hygiène des élevages et bien-être des animaux (l'exploitant individuel ou la société) : absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois ans précédant la demande d'aide	Déclaratif
Installations classées, loi sur l'eau et protection de la nature (l'exploitant individuel ou la société) : absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois ans précédant la demande d'aide	Déclaratif Récépissé de déclaration d'intention ou d'autorisation pour les installations classées
Conditions d'activité :	
Exploitation avec un siège social, 80 % de la SAU et au moins 3 hectares en zone de montagne	
Retirer de l'activité agricole au moins 50 % des revenus professionnels globaux	
Pour les exploitants pluriactifs, les revenus agricoles doivent être inférieurs aux revenus extérieurs. Ces revenus extérieurs imposables avant abattement doivent être inférieurs à 1,5 SMIC	Avis d'imposition pour les pluriactifs
Adhésion à une organisation de producteurs : être adhérent au contrôle laitier ou à une organisation de producteur	Déclaratif
Débouchés normaux : évaluation suffisante des débouchés normaux définis dans le PDRN	
Viabilité économique	Etude dans le cadre d'un PAM, d'une EPI ou d'un CAD ou fiche simplifiée de revenu disponible

Dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2005

Textes de référence :

- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement : articles R.* 344-1 à R.* 344-26 du code rural ;

- circulaire DAF-SDFA/C2005-1502 - DGFAR/SDEA/C2005-5003 du 13 janvier 2005 et additif DGFAR/SDEA/C2005-5035 - SG/DAFL/SDFA/C2005-1510 du 29 juin 2005.

Les conditions d'éligibilité aux PSM sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Age : être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, au titre d'activités agricoles ou de toute autre activité professionnelle à la date de dépôt de la demande de plan	Carte d'identité, passeport, livret de famille
Nationalité : française, Andorre, UE, pays faisant l'objet d'accord international	Carte d'identité, passeport, livret de famille
Capacité professionnelle :	
Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au BEPA ou au BPA	Diplômes ou certificats attestant de la capacité professionnelle ou de la formation suivie
Justifier de cinq ans au moins d'une participation à l'exploitation agricole S'engager à suivre une formation adaptée dans un délai maximum de deux ans	Document justifiant des cinq ans notamment attestation MSA, historique PACAGE,...
Formes sociétaires : plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants au moins un associé exploitant remplit à la fois les conditions d'âge, de nationalité, de connaissances et de compétences professionnelles, y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ; la personne morale et ses associés exploitants satisfont aux obligations fiscales et sociales	Statuts à jour, K bis, CI...
Obligations fiscales et sociales	Dernier bordereau de situation établi par le Trésor public Liste fournie par la MSA Attestation du paiement des cotisations pour les demandeurs non rattachés à l'AMEXA Ou plan d'étalement
Conditions d'activité minimum : En zone de plaine, retirer de l'activité agricole au moins 50 % de son revenu professionnel global En zone défavorisée, retirer de l'activité agricole au moins 30 % de son revenu professionnel global	Avis d'imposition Feuillet viabilité, comptabilité de gestion ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité
Viabilité économique (point 9-2-5 du PDRN)	Feuillet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005 Ratios financiers ou EPI ou étude technico-économique ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité
Plafond de revenus (revenus globaux < 3,5 SMIC)	Avis d'imposition Feuillet viabilité ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité
Normes minimales (environnement, hygiène, bien-être des animaux)	Déclaration sur l'honneur de l'exploitant de ne pas avoir eu de condamnation pénale à ce titre pendant les trois ans précédant la demande de plan (formulaire de demande et d'engagements)
Débouchés normaux (point 9-2-9 du PDRN modifié)	
Plafond d'investissements	Plan de financement attaché au formulaire de

Investissements dans les serres horticoles : mesure a

Dossiers déposés à partir du 22 novembre 2001

Investissements dans les serres horticoles :

- circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C2002-4006 du 22 février 2002 ;
- avenant n° 1 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4035 du 22 juillet 2003 ;
- avenant n° 2 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4027 du 14 avril 2004 ;
- avenant n° 3 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4054 du 22 septembre 2004 ;
- avenant n° 4 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4028 du 26 avril 2005 ;
- avenant n° 5 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4043 du 5 juillet 2005 ;
- avenant n° 6 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4069 du 13 décembre 2005.

Vérifications administratives par la DDAF et VINIFLHOR

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ relatifs à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique :	
Nationalité : ressortissant de l'Union européenne dont l'exploitation est située en France métropolitaine	Copie de la carte d'identité
Exploitant à titre principal affilié au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaire des prestations AMEXA	Attestation d'affiliation à l'AMEXA
Personne morale :	
Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et dont 50 % des parts représentatives du capital de la société doivent être détenus par des personnes affiliées au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ou des salariés agricoles	Statuts de la société Extrait K bis Affiliation à l'AMEXA d'au moins l'un des membres
Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-11 du code rural et dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale	Affiliation du personnel salarié à la MSA
Adhésion à une organisation de producteurs Participation au capital social d'une société commerciale Partenariat avec des sociétés de négoce pour au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation	Copie du bulletin d'adhésion et présentation de l'organisation de producteurs et de son projet de développement joint à la demande d'aide Statuts, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices de la société commerciale Accord de partenariat et attestation de commissaire aux comptes
Adhésion à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR	Attestation d'adhésion
Recours aux services d'un organisme professionnel apportant un appui en matière de technique de production et de gestion	Attestation garantissant la compétence technique du demandeur et l'apport d'appui en technique de production et gestion
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou d'au moins l'un des associés ou de la personne qui assure la conduite de l'exploitation en cas de personne	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou Justification d'une expérience professionnelle au moins 5 ans dans une exploitation maraîchère ou horticole (déclaration sur l'honneur accompagnée des périodes et lieux d'activité)
Le contractant doit être à jour de ses cotisations professionnelles et s'engager à respecter les disciplines professionnelles	Déclaration sur l'honneur de respecter les disciplines professionnelles jointe au formulaire de demande d'aide

Tenir une comptabilité type plan comptable et être soumis à l'imposition à la TVA	Bilans et comptes de résultat des 3 dernières années sauf en cas d'installation
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - dispositions légales et réglementaires relatives : à la nature et aux paysages (1) à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992)	Déclaration sur l'honneur de l'exploitant sur le formulaire de demande d'aide selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou qu'il n'a pas été sanctionné pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Projet de développement commercial et stratégique lié au projet d'investissement	Présentation du projet de développement stratégique dans la demande d'aide
Construction de serres de production Installation d'équipements de production dans des serres nouvellement construites ou aménagement d'équipements de production dans des serres existantes Rénovation de serres par une entreprise spécialisée	Devis chiffrés et détaillés Attestation de conformité aux normes AFNOR en cas de construction Attestation du caractère assurable des serres à aménager ou à rénover Analyse technico-économique + plan de financement + avis de la banque
Respect des seuils de surfaces	Récépissé du permis de construire
Conformité du projet d'investissement à l'un au moins des cinq objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a Respect du plafond et du taux d'investissement	Attestation DDAF
S'engager à respecter la destination agricole des investissements	Déclaration sur l'honneur sur le formulaire de demande

Vérifications administratives et physiques par la DDAF et VINIFLHOR avant versements

Objet du versement Vérifications avant paiement
Réalisation de l'investissement Attestation DDAF suite à visite sur place
Factures acquittées

Investissements dans les serres maraîchères : mesure a
Dossiers déposés à partir du 22 novembre 2001

Textes de référence :

Investissements dans les serres **maraîchères** :

- circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C2002-4004 du 22 février 2002 ;
- avenant n° 1 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4028 du 11 juin 2003 ;
- avenant n° 2 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4061 du 16 décembre 2003 ;
- avenant n° 3 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4030 du 19 avril 2004 ;
- avenant n° 4 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4002 du 7 janvier 2005 ;
- avenant n° 5 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4025 du 26 avril 2005 ;
- avenant n° 6 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4063 du 2 novembre 2005.

Vérifications administratives par la DDAF et VINIFLHOR

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ relatifs à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique :	
Nationalité : ressortissant de l'Union européenne dont l'exploitation est située en France métropolitaine	Copie de la carte d'identité
Exploitant à titre principal affilié au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaire des prestations AMEXA	Attestation d'affiliation à l'AMEXA
Personne morale :	
Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et dont 50 % des parts représentatives du capital de la société doivent être détenus par des personnes affiliées au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ou des salariés agricoles	Statuts de la société Extrait K bis Affiliation à l'AMEXA du ou des membres(s) détenant au moins 50 % du capital
Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-11 du code rural et dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale	Affiliation à l'AMEXA du ou des membres(s) détenant au moins 50 % du capital de la personne morale
Adhésion à une organisation de producteurs	Attestation d'adhésion à une OP (par l'OP)
Recours aux services d'un organisme professionnel apportant un appui en matière de technique de production et de gestion	Attestation garantissant la compétence technique du demandeur et l'apport d'appui en technique de production et gestion
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou du ou des associé(s) détenant au moins 50 % du capital	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou Justification d'une expérience professionnelle au moins 5 ans dans une exploitation maraîchère ou horticole (attestation faite par le producteur)
Le contractant doit être à jour de ses cotisations professionnelles et s'engager à respecter les disciplines professionnelles	Déclaration sur l'honneur de respecter les disciplines professionnelles jointe au formulaire de demande d'aide
Tenir une comptabilité type plan comptable et être soumis à l'imposition à la TVA	Bilans et comptes de résultat des 2 dernières années sauf en cas d'installation et attestation du centre de gestion
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - dispositions légales et réglementaires relatives : à la nature et aux paysages (1) ; à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992)	Déclaration sur l'honneur sur le formulaire de demande

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Projet de développement commercial et stratégique lié au projet d'investissement	Présentation du projet de développement stratégique dans la demande d'aide
Construction de serres de production Installation d'équipements de production dans des serres nouvellement construites ou aménagement d'équipements de production dans des serres existantes Rénovation de serres par une entreprise spécialisée	Devis chiffrés et détaillés Attestation de conformité aux normes AFNOR en cas de construction Analyse technico-économique, plan de financement, avis de la banque
Conformité du projet d'investissement à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a Respect du plafond et du taux d'investissement	Attestation DDAF

Vérifications administratives et physiques par la DDAF et VINIFLHOR avant versements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Réalisation de l'investissement	Attestation DDAF suite à visite sur place Factures acquittées Attestation de conformité aux normes AFNOR en cas de construction Attestation du caractère assurable de la construction ou rénovation

Rénovation des vergers : mesure aDossiers déposés à partir du 1^{er} octobre 2004

Textes de référence :

- circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C 2005-4071 du 20 décembre 2005 ;
- circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C 2006-4002 du 4 janvier 2006.

Vérifications administratives par la DDAF et VINIFLHOR

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ relatifs à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou affilié à l'organisation économique	Attestation d'adhésion ou convention d'affiliation au comité
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou du (des) associé(s) détenant la majorité des parts sociales de l'exploitation sous forme sociétaire	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou justification de 5 ans au moins d'expérience en arboriculture (déclaration sur l'honneur) ou d'activité en tant que salarié dans une exploitation arboricole
Le contractant doit être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles	Attestation du comité de bassin
Viabilité économique des exploitations : disposer d'une comptabilité analytique ou assimilée	Comptabilité au « réel » ou comptabilité au « forfait » et adhésion à un centre de gestion
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - dispositions légales et réglementaires relatives : à la nature et aux paysages (1) ; à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992)	Déclaration sur l'honneur de l'exploitant sur le formulaire de demande d'aide selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou qu'il n'a pas été sanctionné pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Investissements relatifs aux opérations de plantation de vergers nouveaux ou en	Listes des espèces et variétés fruitières éligibles Liste des postes de dépenses

renouvellement d'espèces ou de variétés	éligibles Factures
Utilisation de matériel végétal	Listes des variétés fruitières éligibles Plants certifiés ou dérogation
Conformité du projet d'investissement à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a Respect du plafond et du taux d'investissement	Attestation DDAF

Vérifications administratives par la DDAF et VINIFLHOR avant versements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Réalisation de l'investissement	Factures acquittées Respect des plafonds GAEC : nombre d'exploitations fusionnées Statut jeune agriculteur Double financement

La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : mesure b

Aides à l'installation agréées avant le 1^{er} décembre 2004

Textes de référence :

- code rural (articles R. 343-3 à R. 343-18) ;
- circulaire DEPSE/SDEEA/C 2002-7025 du 5 juin 2002.

Les conditions d'éligibilité aux prêts MTS-JA sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (cf. article 8 du R. 1257/99)	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nationalité : ressortissant UE, AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse), Togo, Congo, Algérie et vallées d'Andorre	Formulaire de demande d'aides
Age : 18 à 40 ans	Formulaire de demande d'aides
Compétence professionnelle :	
- diplôme figurant dans l'arrêté du 28 avril 2000	Diplôme
- stage pratique de 6 mois hors exploitation familiale	Attestation de stage
Stage préparatoire de 40 heures	Attestation de stage
Viabilité économique du projet d'installation	Etude prévisionnelle d'installation faisant ressortir au terme de la 3 ^e année un revenu disponible par unité de travail agricole familial compris au minimum entre 60 % et 140 % du revenu de référence national et permettant de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif
Engagements :	
- satisfaire aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de 3 ans ;	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide
- exercer le métier d'agriculteur pendant 10 ans à titre principal ou à	

titre secondaire ;
 - tenir une comptabilité de gestion pendant 10 ans ;
 - opter pour le régime simplifié d'imposition à la TVA pendant 10 ans

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la commission départementale d'orientation agricole, prend la décision d'octroi de la DJA.

Vérifications administratives par la DDAF et par la délégation régionale du CNASEA avant versements financiers

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
1 ^{er} versement (70 %) dans les 3 mois qui suivent l'établissement du certificat administratif de conformité de l'installation par rapport au projet économique	Certificat de conformité établi par la DDAF au vu de l'ensemble des pièces justificatives de l'installation
2 ^e versement au terme de la 3 ^e année d'installation, après vérification du respect des engagements, et si le revenu de la 3 ^e année est compris entre 60 % et 140 % du revenu de référence national (1)	Formulaire de demande de second versement Fiches de synthèse des documents de comptabilité de gestion ATTENTION, les demandes d'aide agréées à partir du 1 ^{er} janvier 2004 bénéficient du paiement automatique de leur seconde fraction de DJA (1) Si le revenu dépasse le seuil de 140 %, le solde n'est pas versé.

La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : mesure b

Aides à l'installation agréées à partir du 1^{er} décembre 2004

Textes de référence :

- code rural (articles R. 343-3 à R. 343-18) ;
- circulaire DGFAR/SDEA/C 2005-5016 - DAF/SDFA/C 2005-1505 du 26 avril 2005.

Les conditions d'éligibilité aux prêts MTS-JA sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (cf. article 8 du R. 1257/99)	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nationalité : ressortissant UE, AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse), Togo, Congo, Algérie et vallées d'Andorre	Formulaire de demande d'aides
Age : 18 à 40 ans	Formulaire de demande d'aides
Compétence professionnelle :	
- diplôme figurant dans l'arrêté du 28 avril 2000 ;	Diplôme
- stage pratique de 6 mois hors exploitation familiale	Attestation de stage
Stage préparatoire de 40 heures	Attestation de stage
Viabilité économique du projet d'installation	Etude prévisionnelle d'installation faisant ressortir au terme de la 3 ^e année un revenu disponible minimum compris entre 1 et 1,5 SMIC.
Engagements :	
- effectuer les travaux de mise en conformité prévus par la réglementation et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de 5 ans ;	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aides
- exercer le métier d'agriculteur pendant 10 ans à titre principal ou à titre secondaire ; - tenir une comptabilité de gestion pendant 10 ans et la transmettre annuellement à la DDAF les 3 premières années	

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la commission départementale d'orientation agricole, prend la

décision d'octroi de la DJA.

Vérifications administratives par la DDAF et par la délégation régionale du CNASEA avant versements financiers

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Le versement de la DJA intervient dans les 3 mois qui suivent l'établissement du certificat administratif de conformité de l'installation par rapport au projet économique	Certificat de conformité établi par la DDAF au vu de l'ensemble des pièces justificatives de l'installation

FORMATION programmes régionaux : mesure c

Circulaire de référence : DGER/SDFOPDAC/C2005-2004 - DGFAR/MER/C2005-5014 du 11 avril 2005.

La conformité du projet d'action aux objectifs fixés par : la réglementation européenne (art. 9 du R. 1257/99), le PDRN et la circulaire annuelle relative aux modalités d'application de la mesure formation est instruite par le service régional de la formation et du développement (SRFD).

Le projet est ensuite examiné par le comité régional de formation, présidé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sur la base d'un projet détaillé et d'un bilan financier prévisionnel.

L'agrément du projet fait l'objet d'une décision du préfet de région, après engagement comptable par le CNASEA.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Eligibilité du porteur de projet	Statuts et K bis N° SIRET Déclaration d'existence (pour centre de formation)
Eligibilité de l'action	Volet Type d'action
Eligibilité du public	Stagiaires ou visiteurs ciblés
Eligibilité des dépenses	Fiche financière prévisionnelle détaillant la liste des dépenses
Eligibilité des recettes	Fiche financière prévisionnelle détaillant les sources de financement de la part nationale

Préretraite agricole : mesure d

Textes de référence :

- décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par les décrets n° 2000-654 du 10 juillet 2000, 2001-214 du 6 mars 2001 et 2006-158 du 13 février 2006 (métropole) ;
- décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié par les décrets n° 2000-689 du 20 juillet 2000 et 2006-210 du 21 février 2006 (DOM) ;
- circulaire DEPSE/SDEA/C n° 2000-7043 du 18 septembre 2000 (métropole) et circulaire DEPSE/SDEA/C n° 2000-7042 du 18 septembre 2000 (DOM).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives au cédant (art. 11.1 du R. 1257/99) :	
- durée d'activité (10 ans) ;	Fiche type d'affiliation MSA (métropole) ou attestation AMEXA (DOM) pour le respect de la durée d'activité
- cessation d'activité agricole à des fins commerciales ;	Actes de transfert des terres, de matériel, du cheptel
- âge (55 à 60 ans)	Justificatif d'état civil Fiche de synthèse AED ou document MSA attestant des problèmes de santé (métropole)
Conditions relatives au repreneur (art. 11.2 du R. 1257/99) :	
- le jeune agriculteur s'installant doit répondre aux conditions d'octroi des aides à l'installation ;	Décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation
- le repreneur (agriculteur âgé de moins de 50 ans maximum) qui agrandit son exploitation, installé depuis 5 ans au moins ;	Justificatif d'état civil et affiliation MSA

- engagement à exercer l'activité agricole au moins pendant 5 ans	Autorisation d'exploiter pour le repreneur qui s'agrandit Imprimé d'engagement de 5 ans signé du repreneur
---	---

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA, prend la décision conditionnelle d'octroi de l'allocation de préretraite.

Dans un délai d'un an à compter du dépôt de sa demande, le cédant doit réaliser les cessions de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel prévues dans sa demande. Après vérification des actes de transfert par la DDAF, le préfet arrête la décision définitive d'octroi de la préretraite.

Le dernier acte de cession permet de fixer la date d'effet de l'allocation. L'allocation préretraite est versée pendant cinq ans maximum.

Vérifications administratives d'ordre général (DR CNASEA) avant versement de la prime annuelle :

- pour le bénéficiaire de l'allocation : vérification systématique des engagements, chaque année à partir de l'avis d'imposition. Si le document n'a pas été communiqué, il y a suspension de la préretraite.
- pour le repreneur : vérification systématique de l'activité agricole dans l'exploitation à partir du relevé parcellaire ou du relevé PAC ou de tout autre document justificatif en fonction de la nature de l'activité agricole.

Vérifications supplémentaires spécifiques pour les DOM :

- vérification du maintien de la restructuration pendant la période de versement de l'aide structurelle (de 60 à 65 ans).
- vérification pendant cette même période de l'engagement de cessation de toute activité professionnelle agricole.

Aide à la transmission de l'exploitation : mesure d

Textes de référence :

- article 343-34 du code rural ;
- circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7051 du 20 novembre 2000.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives au cédant :	
<ul style="list-style-type: none"> - durée d'activité (10 ans) ; - cessation d'activité agricole à des fins commerciales ; - âge (56 à 65 ans) 	Fiche type d'affiliation MSA pour le respect de la durée d'activité Actes de transfert des terres, de matériel, du cheptel Justificatif d'état civil
Conditions relatives au repreneur :	
<ul style="list-style-type: none"> - le repreneur doit être un jeune agriculteur hors cadre familial qui s'installe avec les aides à l'installation (art. R.* 343-3 à R.* 343-18 du code rural) ; - engagement à exercer l'activité agricole à titre principal pendant au moins 10 ans, dont 5 sur les terres reprises au bénéficiaire de l'ATE 	Décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation Justificatif d'état civil et affiliation MSA Imprimé d'engagement de 5 ans signé du repreneur

Le préfet se prononce, après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), sur l'éligibilité de la demande, sur le projet de cession des terres et sur l'étude prévisionnelle d'installation du jeune agriculteur au regard des objectifs de la politique d'installation définie dans le projet agricole départemental (PAD).

Vérifications administratives d'ordre général (DR CNASEA) avant versement de l'aide :

- pour le bénéficiaire de l'aide : vérification systématique des engagements :
 - de cessation totale d'activité professionnelle agricole ;
 - du maintien de la transmission pendant cinq ans minimum ;
- pour le repreneur : vérification systématique de l'activité agricole sur l'exploitation à partir du bail, du relevé parcellaire ou du relevé PAC ou de tout autre document justificatif en fonction de la nature de l'activité agricole.

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : mesure g

Circulaires de référence :

- circulaire DPEI/SPM/C2000-4047 du 17 novembre 2000 relative aux critères d'attribution des aides de l'Etat et du FEOGA-G pour les fruits et légumes frais ou transformés, les pommes de terre de conservation ou transformées et l'horticulture ornementale pour la période 2000-2006 ;
- circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010 du 9 mars 2001 relative aux procédures d'instruction des demandes d'attribution des POA, des subventions à la coopération et des subventions du FEOGA-G relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;

- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4020 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de transformation dans les secteurs des produits alimentaires et non alimentaires ne figurant pas à l'annexe I du traité de l'Union ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4017 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage, conditionnement et transformation des céréales ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4021 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage, conditionnement de semences et plants ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4018 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans le secteur des plantes textiles lin et chanvre ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage conditionnement dans les fourrages séchés ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4022 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements d'élaboration et de stockage conditionnement du secteur des vins et alcools viniques de l'annexe I ;
- circulaire DPEI/SDEPA/C2001-4023 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières ;
- circulaire DPEI/SDEPA/C2001-4024 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation de la viande ;
- circulaire DPEI/SDSI/C2001-4036 du 25 juin 2001 relative aux procédures d'engagement, de paiement et de contrôles des dossiers de POA, de subvention à la coopération et de subvention du FEOGA-G relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;
- circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4019 du 15 avril 2002 : modification de la circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 fixant les critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage-conditionnement dans les fourrages séchés ;
- circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4020 du 15 avril 2002 : modification de la circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 fixant les critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation dans le secteur des plantes textiles lin et chanvre ;
- circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4021 du 15 avril 2002 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières ;
- circulaire DPEI/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille ;
- circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4060 du 8 décembre 2003 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières ;
- note de service DPEI/SSAI n° 2004-4002 du 29 mars 2004 : mise en paiement des aides POA et FEOGA accordées au titre de la mesure g du PDRN - application de l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4038 du 17 mai 2004 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans les entreprises d'abattage de volailles de chair ;
- circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4046 du 12 juillet 2004 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille ;
- circulaire DPEI/SDCPV/C2004-4055 du 4 octobre 2004 relative aux critères d'attribution des aides de l'Etat et du FEOGA-Garantie (développement rural) pour le secteur de la pomme de terre transformée pour la période 2000-2006 : définition de la chips standard.

Contrôle administratif

L'instruction est réalisée par les services départementaux, régionaux ou centraux du ministère de l'agriculture.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Objectif de l'investissement conforme à un ou plusieurs des objectifs prévus à l'article 25.2 du R. 1257/99	Déclaration du bénéficiaire : chaque dossier contient une note précisant les mesures mises en oeuvre pour atteindre chacun des objectifs et quantifiant les résultats à atteindre par rapport à la situation présente
Viabilité économique de l'entreprise (art. 26-1 du R. 1257/99)	Dossiers à montant élevé : analyse financière réalisée par un organisme tiers (Crédit agricole, Natexis, Banque de France, Banque des PME...) Dossiers de montant limité : analyse financière de la DRAF ou de la Trésorerie générale
Respect des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de	

l'hygiène et du bien-être des animaux (art. 26.1 R. 1257/99) :	Autorisation d'exploiter en cours de validité pour les outils existants
- réglementation sur les installations classées ;	Attestation de l'inspecteur des installations classées
- réglementation en matière de prévention des pollutions industrielles (rejets, odeurs, bruits) ;	Attestation de conformité (1)
- normes sanitaires minimales	Attestation des services vétérinaires
Incidence sur la production agricole de base (art. 26.2 R. 1257/99). L'un, au moins, des 3 cas suivants doit être rempli :	
- présence des agriculteurs ou de leur groupement dans la structure juridique ou financière de l'entreprise ;	Structure du capital de l'entreprise bénéficiaire
- existence de liens contractuels pluriannuels entreprise/agriculteurs ;	Déclaration du demandeur
- existence d'une démarche de filière (AOC, bio...)	Déclaration du demandeur
Existence de débouchés commerciaux normaux (art. 26.3 du R. 1257/99)	Déclaratif. Chaque dossier inclut :
Analyse du service instructeur en fonction des produits, des types d'investissement et des capacités existantes et prévues (cf. art. 29.1 du R. 817/2004)	- une note du demandeur retraçant l'historique de l'activité de l'entreprise avec les types de débouchés pour les produits concernés, la concurrence, le positionnement de l'entreprise sur le marché, son organisation commerciale ;
Tenir compte des restrictions/limitation dans le cadre des OCM (art. 29.2 du R. 817/2004)	- une note sur les moyens de production existants Les investissements dans les secteurs du sucre et des substituts du lait sont inéligibles
Exclusion des investissements en faveur du commerce de détail (art. 28.1 du R. 1257/99)	Vérification en fonction du type d'investissement et de la nature du demandeur
Exclusion des investissements destinés à la commercialisation ou à la transformation des produits en provenance des pays tiers (art. 28.1 du R. 1257/99)	Éligibilité au prorata de la part des investissements destinés à la transformation des produits d'origine communautaire dans la limite d'un tonnage maximal de 50 % d'approvisionnements non communautaires (déclaratif d'activité prévisionnelle du bénéficiaire)
Compatibilité avec les mesures des OCM (art. 37.3 du R. 1257/99), en l'occurrence avec les fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes	L'absence de double financement est vérifiée pour chaque projet (1) Selon les régions, l'attestation est délivrée par les directions régionales de l'environnement (DIREN), les directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIRE) ou les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Vérifications administratives et physiques avant versements financiers

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Acomptes en fonction de l'état d'avancement des travaux	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses conformément à l'article 27 du R. 817/2004) NB : le total des acomptes ne peut dépasser 80 % du concours accordé
Solde en fonction de :	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses)
- l'achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande ;	Visite sur place par la DDAF ou la DRAF (vérification à caractère physique et technique)
- l'état des autres subventions publiques ;	Respect du taux de contrepartie publique nationale minimal si celui-ci est prévu Respect du plafond maximal de la subvention publique totale. Le bénéficiaire devra être en mesure de fournir la copie des décisions d'octroi d'aides par les autres financeurs et relatives au projet

- le cas échéant, le respect des normes vétérinaires ;	Attestation de conformité de la DDSV
- en cas d'extension d'outils nécessitant une modification de l'autorisation d'exploiter ou de création de nouveaux outils	Modification de l'autorisation d'exploiter ou autorisation d'exploiter délivrée par le préfet
Clauses particulières arrivées à échéance :	
- financières ;	Attestation du commissaire aux comptes ou attestations bancaires ;
- économiques ;	Déclaratif du bénéficiaire accompagné, lorsque cela est possible, de pièces probantes (extraits de comptabilité, copie de contrats types, liste de fournisseurs de matière première) ;
- administratives (respect de la réglementation sur les quotas laitiers, par exemple)	Attestation de l'organisme chargé du contrôle du respect de la réglementation

Mesures forestières : mesure i (hors i.2.7 : Natura 2000)

Textes de référence :

- décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels ;
- circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000-3021 ;
- circulaire du 31 août 2000 DERF/SDF/C2000-3022 ;
- circulaire du 26 décembre 2000 DERF/SDF/C2000-3030 ;
- circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDF/C2001-3007 (procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers dans le cadre du PDRN) et circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDIB/C2001-3008 ;
- circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010 ;
- circulaire du 26 juin 2001 DERF/SDF/C2001-3015 ;
- circulaire du 5 avril 2002 DERF/SDF/C2002-3006 (mesures transitoires pour les projets de conversion) ;
- circulaire du 6 septembre 2004 DGFAR/SDFB/C2004-5034 complétant la procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers de production ;
- note de service DGFAR/SDFB/N2005-5011 du 15 mars 2005 ;
- circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5019 du 17 mai 2005 ;
- circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5042 du 16 août 2005 ;
- arrêtés régionaux fixant les conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de boisement, reboisement, etc.

Les modalités du contrôle administratif sont précisées dans les circulaires SDIB et DERF du 26 mars 2001 n°s 3007 et 3008 (sauf pour les mesures i.5.1, i.5.2, i.7, i.8).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Vérifications pour les sous-mesures i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, i.2.6, i.2.8, i.2.9 nouvelle, i.6.6, i.6.7 (ex-i.2.9) :</p> <p>1. Du statut de propriétaire.</p> <p>2. Des critères techniques d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature de l'investissement figurant dans l'arrêté régional ; - respect des contraintes environnementales (Natura 2000, arrêté de biotope...) ; <p>- respect des réglementations liées aux boisements (interdictions, police de l'eau, DFCl...).</p> <p>3. Des critères financiers d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds ; 	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser, la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001, et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul</p>

<ul style="list-style-type: none"> - forfaits ; - autofinancements obligatoires ; - majorations ; - principes de calcul de l'aide. <p>4. Des agréments, en cas d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un maître d'oeuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé) ; - d'un OGEC, coopérative dans le cadre des dossiers groupés 	
<p>Vérifications pour la sous-mesure i.6.4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éligibilité du bénéficiaire (CRPF, COOP, OGEC, Interprofession) ; - respect du nombre d'emplois par région et structure ; - respect des modalités d'exécution par type de structure (conventions) 	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser, la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001, notamment le rapport d'instruction (check-list), complétée par la circulaire DERF/SDF/C2001-3015 du 26 juin 2001 et la circulaire DERF/SDF/C2002-3009 du 3 mai 2002</p>
<p>Vérifications pour les sous-mesures i.3, i.6.3 : (pour la mesure i.6.3, les critères d'éligibilité ne s'appliquent que pour l'aide à la création d'aires de stockage)</p> <p>1. De l'éligibilité du demandeur (preuve apportée de sa qualité, de son existence légale et de sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales)</p> <p>2. De l'éligibilité de l'investissement (matériel neuf, homologué normes CE, liste exhaustive de matériels et d'investissements dans la circulaire)</p> <p>3. Du respect du plafond d'aides publiques défini selon la catégorie d'investissements</p>	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser, la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001, et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul</p>
<p>Vérifications pour la sous-mesure i.4 :</p> <p>1. De l'éligibilité du demandeur (preuve apportée de sa qualité, de son existence légale et de sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales)</p> <p>2. De l'éligibilité de l'opération (liste exhaustive des investissements, des actions et des domaines d'intervention définis dans la circulaire)</p>	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser, la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001, et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul</p>

Natura 2000 (hors CTE/CAD) : mesures i.2.7 et t

Textes de référence :

- directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2 et 3 et R. 214-23 à R. 214-33 ;
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Bénéficiaires : personnes physiques ou morales, publiques ou	

privées, titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon le cas :

- soit le propriétaire ;
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000

Surfaces : les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives de l'exploitation agricole

Opérations éligibles : les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux cahiers des charges figurant dans l'arrêté préfectoral de mise en oeuvre du DOCOB. Ils doivent figurer à l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004

Critères financiers : le taux de subvention total peut atteindre 100 % de la dépense publique éligible pour Natura 2000

Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 et du manuel de procédure, notamment le rapport d'instruction

Amélioration des terres : mesure j

Texte de référence :

- circulaire DERF/SDARR/C 2001-3023 et DEPSE/SDEA/C2001-7035 du 13 août 2001 ;
 - se reporter également au manuel de procédure de la mesure j « Amélioration des terres-Pastoralisme ».
- Volet investissement (mesure OB)

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nature du bénéficiaire Personne morale : maîtres d'ouvrage collectifs assujettis aux dispositions du droit public (communes, groupements, associations foncières...) ou privé (groupements pastoraux, groupements forestiers...)	Statuts, K bis, justificatif d'agrément ou extrait du JO ou délibération pour les personnes morales de droit public S'il y a lieu, attestation de l'agrément (date, et autorité qui l'a délivré)
Obligations administratives, fiscales, sociales	Imprimé de demande d'aide S'il y a lieu, déclarations sur l'honneur du demandeur Autorisations obtenues (permis de construire...) Justificatif de la maîtrise foncière par le bénéficiaire, en cas d'investissement immobilier Attestation de capacité du prestataire retenu à tenir les engagements du demandeur, ou, en cas de réalisation en régie, cahier des charges à respecter par le demandeur Autres autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux subventionnés
Obligations environnementales Travaux de débroussaillage	Document de l'entreprise effectuant le service certifiant qu'elle respecte le cahier des charges environnementales en vigueur localement
Nature de la dépense	Descriptif, plan de financement attaché au formulaire de demande, devis estimatif des travaux, plan de situation de terrain, plan de masse
Engagements du demandeur, en particulier sur le maintien en l'état d'utilisation pastorale pendant dix ans	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide. Respect des engagements au moment de la demande et au moment de la réalisation
Incompatibilité avec un CTE portant sur le même objet	Répertoire des CTE du département siège du demandeur

Volet expérimental (mesure OA)

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nature du bénéficiaire Personne morale : maîtres d'ouvrage disposant des compétences techniques dans le domaine pastoral	Statuts, K bis, extrait du JO, n° SIRET S'il y a lieu, attestation de l'agrément (date et autorité qui l'a délivré)
Obligations administratives, fiscales, sociales, environnementales	Imprimé de demande d'aide Justificatif d'assujettissement à la TVA Budget prévisionnel détaillant le coût réel de l'action attaché au formulaire de demande Tenue obligatoire d'un cahier des charges par action Autres autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux subventionnés
Nature de la dépense Gestion des territoires embroussaillés Gestion des territoires soumis au risque structurel de prédation Aménagement et gestion des grandes coupures sylvopastorales Amélioration des équipements pastoraux	Descriptif, devis estimatif pour les investissements spécifiques
Engagements du demandeur destinés à favoriser la mise au point et la diffusion d'innovations techniques et sociales en faveur de l'aménagement multifonctions des espaces pastoraux	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide. Respect des engagements au moment de la demande et au moment de la réalisation

Remembrement des terres : mesure k

Textes de référence :

- code rural (art. R. 141-1, R. 142-1 et R. 142-2) ;
- circulaire de base : DGFAR/SDEA/C2004-5022 du 14 juin 2004 et DGFAR/SDEA/C2005-5034 du 24 juin 2005 ;
- manuel de procédure remembrement des terres.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives aux installations (art. 33 du R. n° 1257/1999) : Installation, ou réinstallation, de l'agriculteur intervenant dans l'année précédant ou suivant la cession de la SAFER, et effectivement réalisée pour la prise en compte de l'opération Surface cédée au moins égale à 3 ha de SAU (pondérée) ou portant sur des bâtiments essentiels au fonctionnement de l'exploitation Installation sur une superficie minimum (1/2 SMI) et n'excédant pas 2 unités de référence, sauf si l'attributaire SAFER bénéficie de la DJA ainsi que dans le cadre de GAEC (transparence au niveau des associés)	Attestation notariée de cession comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé Attestation MSA précisant la SAUP d'installation, le nombre d'associés en cas d'exploitation sociétaire et l'affiliation de l'agriculteur à l'AMEXA (attestation à fournir si cette mention n'est pas sur l'attestation MSA) Attestation du caractère essentiel du bâtiment cédé pour l'exploitation de l'agriculteur installé Attestation du directeur de la SAFER de l'existence d'un bail (cession à un apporteur de capitaux non exploitant) et du rapport SAUP/UR (unité de référence après cession) Acte de cession de part ou d'augmentation de capital, ou procès-verbal de l'AGO agréant un nouvel associé (à fournir en cas de contrôle)
Conditions relatives aux aménagements parcellaires (art. 33 du R. n° 1257/99) Exploitation ou propriété plafonnée à deux unités de référence, après transfert SAFER Superficie finale supérieure à 1/8 de SMI pour les cessions aux petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité Valeur du prix principal rétrocédé inférieur ou égal à 21 343	Attestation notariée de cession ou de substitution comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé, le prix principal d'acquisition rétrocédé étant attesté par le directeur de la SAFER Attestation MSA précisant la SAUP exploitée avant transfert SAFER, le nombre d'associés en cas d'exploitation sociétaire Extrait matrice cadastrale communale justifiant de la superficie avant transfert (pour les cessionnaires propriétaires non exploitants) ou de celle des parcelles boisées non enregistrées à la MSA (cas des aménagements parcellaires sylvicoles) Attestation de l'existence d'un bail (cession à un apporteur de capitaux non exploitant)
Conditions relatives aux interventions dans les sites à intérêt environnemental Cession à une collectivité de droit public ou privé ou à un particulier personne physique tenu par les	Attestation notariée de cession comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé et l'engagement de l'attributaire de conserver la qualité environnementale du bien, aux termes d'un

dispositions d'un cahier des charges spécifique Bien rural ou fonds agricole cédé par la SAFER s'inscrivant dans des périmètres ou zones à enjeu environnemental fort	cahier des charges précisant l'objectif poursuivi pour sa gestion ultérieure Liste des périmètres environnementaux, et conventions environnementales le cas échéant
--	--

Le préfet de région, sur proposition du DRAF et au vu de son rapport d'instruction attestant de l'éligibilité des dossiers d'opérations présentés par la SAFER, prend la décision d'octroi de l'aide au remboursement des terres conformément aux taux de cofinancement applicables pour la part nationale (50 %) et pour la part communautaire (50 %).

Dans un délai d'un an au maximum après la décision d'octroi, la DRAF établit un certificat de conformité au vu des pièces justificatives attestant que les opérations répondent bien aux critères tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les plafonds de superficie.

Vérifications administratives par le DRAF et la DR du CNASEA avant paiement

VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT PAR LE DRAF	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT PAR LA DR DU CNASEA
Présence et conformité des diverses pièces justificatives, conditions d'éligibilité des dossiers de demande de cofinancement de la SAFER, au regard notamment de la situation des attributaires Respect des conditions de surface, cf. attestations MSA, s'agissant des seuils et plafonds de superficie définis pour les installations et aménagements parcellaires Situation géographique du bien cédé pour les aménagements parcellaires à caractère environnemental, le cas échéant par référence à un plan de situation	Caractère complet du dossier comportant : - les tableaux par catégories d'opérations éligibles des dossiers présentés au cofinancement, et récapitulatif ; - la demande de la SAFER d'octroi de l'aide ; - le rapport d'instruction du DRAF ; - la décision préfectorale d'octroi de l'aide ; - RIB et K bis

Restauration des terrains en montagne : mesure t

Textes de référence :

- décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- circulaire du 26 décembre 2000 DERF/SDF/C2000-3030 ;
- circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDF/C2001-3007 (procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers dans le cadre du PDRN) ;
- circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010 ;
- arrêtés régionaux fixant les conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de boisement, reboisement...

Les modalités du contrôle administratif sont précisées dans les circulaires SDIB et DERF du 26 mars 2001 n°s 3007 et 3008 pour les mesures (sauf pour i.5.1 et i.5.2).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Vérifications pour la mesure t : 1. Du statut de propriétaire 2. Des critères techniques d'éligibilité : - nature de l'investissement figurant dans l'arrêté régional ; - application des contraintes environnementales (Natura 2000, arrêté de biotope...) dans le respect des objectifs de restauration des terrains en montagne ; - respect des réglementations liées aux boisements (interdictions, police de l'eau, DFCI...)	Pour l'ensemble des vérifications à réaliser, la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001, et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche

<p>3. Des critères financiers d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds ; - forfaits ; - autofinancements obligatoires ; - majorations ; - principes de calcul de l'aide <p>4. Des agréments, en cas d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un maître d'oeuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé) ; - d'un OGEC, coopérative 	de calcul
---	-----------

Protection des troupeaux contre la prédation : mesure t

Dossiers déposés à partir du 1^{er} février 2004

Textes de référence :

- décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- arrêté du 28 juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation modifié par l'arrêté du 5 août 2005 ;
- circulaire DGFAR/SDEA/C 2005-5044 du 20 septembre 2005.

Départements concernés : 01, 04, 05, 06, 26, 38, 73, 83.

Éligibilité de la demande et du demandeur

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS À L'EXPLOITANT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p style="text-align: center;">Personne physique :</p> <p>Exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural Age : avoir plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base (à la date de signature du contrat)</p>	<p>Attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement</p>
<p style="text-align: center;">Personne morale :</p> <p>Société dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole à condition qu'au moins l'un des associés réponde aux critères d'âge définis pour les personnes physiques Personne morale qui met des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise (associations foncières pastorales et groupements pastoraux ayant en charge des troupeaux ovins et caprins)</p>	<p>Agrément de l'entité collective par la DDAF et pièces attestant du droit à l'utilisation des terres Procès-verbal de nomination du responsable légal</p>
<p>Obligations fiscales et sociales : le contractant doit être à jour de ses obligations sociales</p>	<p>Attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement</p>
<p>Activité de pâturage des troupeaux ovins et caprins dans les zones de prédation</p> <p>1^{er} cercle : zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours de 3 dernières années 2^e cercle : zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de l'arrivée possible de grands prédateurs pendant l'année en cours</p>	<p>Liste des communes arrêtées par le préfet Formulaire de demande d'aide</p>
<p>Détermination de la catégorie de troupeau Et du coefficient de présence des agneaux</p>	<p>Déclaration de transhumance ou déclaration PBC pour l'éleveur qui ne quitte pas sa commune Cahier de pâturage de l'année passée ou carnet d'agnelage</p>

Éligibilité de la demande

OPTIONS POSSIBLES	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION

Gardiennage renforcé des troupeaux	Formulaire de demande d'aide (choix des options et de la durée du contrat [1 an ou 5 ans] selon la taille du troupeau et le parcours pastoral (durée de l'activité de pâturage dans le 1 ^{er} cercle)
Entretien de chiens de protection	Néant
Achat de chiens de protection Clôtures mobiles (usage de filets et clôtures) Analyse de vulnérabilité	En fonction des moyens de prévention déjà mis en oeuvre définis dans le contrat pour les années précédentes
Vérification de la cohérence de la demande	Vérification des dossiers déposés pour le même bénéficiaire, ou portant sur le même troupeau
Absence de double financement	Vérification des dossiers mesure j ou DOCUP

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant paiements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Réalisation de l'option ou des options souscrites :	
Aide forfaitaire gardiennage	Déclaration sur l'honneur de la durée de présence auprès du troupeau et copie cahier de pâturage Formulaire DDAF « autorisation de paiement - aide forfaitaire »
Gardiennage renforcé des troupeaux	Le cas échéant, accusé de réception de la déclaration d'embauche et copies des bulletins de salaire pour la période Copie du cahier de pâturage pour les périodes de pâturage en cercle 1 et 2 Déclaration sur l'honneur de la durée de présence auprès du troupeau Formulaire DDAF « autorisation de paiement - gardiennage renforcé » En cas d'achat de chien : Copie de facture acquittée libellée au nom du demandeur comportant la race du chiot, son nom et sa date de naissance, carnet de vaccination et carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société centrale canine Formulaire DDAF « état récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires »
Présence permanente et accrue des chiens de protection	En cas d'entretien de chien : Copie du carnet de vaccination avec rappels à jour et carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société centrale canine Formulaire DDAF « autorisation de paiement - entretien des chiens » Copie de factures acquittées Formulaire DDAF « état récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires »
Clôtures mobiles (usage de filets et clôtures/électrificateur)	Copie du document d'analyse de vulnérabilité et de la facture acquittée
Analyse de vulnérabilité	

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA dans le cadre des contrôles annuels

**Mesures relevant des DOCUP
Mesures a, g et j à v des DOCUP**

Circulaire de référence : note de service DERF/SDARR/C2001-3005 du 6 avril 2001 relative à la mise en oeuvre du volet FEOGA-Garantie dans les DOCUP Objectif 2.

Contrôle administratif

L'instruction est réalisée par les services régionaux ou départementaux de l'Etat et le conseil régional d'Alsace.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conformité du projet au complément de programmation du DOCUP	Dossier de demande de subvention FEOGA

Vérifications administratives et physiques avant versements financiers

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Acomptes en fonction de la réalisation	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses conformément à l'article 27 du R. 817/2004) Aucun plafonnement du montant des acomptes à verser par rapport au montant prévisionnel de l'aide européenne
Solde en fonction de : Achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses) Certificat de service fait Visite sur place par la DDAF ou DRAF (vérification à caractère physique et technique) pour les dossiers concernés Respect des engagements prévus dans la décision vérifiables au moment du contrôle

ANNEXE 2

NOTE DU 9 JANVIER 2004 AUX DDAF ET DRAF
RELATIVE AUX CONTRÔLES DE SECOND RANG

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt.

Le CNASEA est l'organisme payeur de la plupart des aides du règlement de développement rural. A ce titre, il doit respecter la réglementation communautaire relative aux obligations des organismes payeurs du FEOGA-Garantie et notamment les dispositions de l'annexe du règlement (CE) n° 1663/1995 de la Commission du 7 juillet 1995, aux termes desquelles l'organisme payeur :

- exerce les fonctions d'ordonnancement, d'exécution et de comptabilisation des paiements ;
- doit également comporter un service technique dont l'objet est la vérification des faits sur lesquels les paiements sont fondés.

Ce texte précise en outre que les fonctions d'ordonnancement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie, sous certaines conditions, à d'autres organes.

Dans ce cas, l'organisme payeur doit s'assurer de la bonne exécution de la mission déléguée afin d'offrir toutes les garanties sur les vérifications effectuées et de sécuriser au maximum les paiements.

C'est l'objet des contrôles de second rang dont les modalités sont précisées dans la note du CNASEA ci-jointe.

Ces contrôles, déjà évoqués dans les notes de service du 27 juillet 2001 et du 13 août 2002, sont des contrôles administratifs permettant, pour le CNASEA, de fiabiliser la délégation de l'instruction et de la liquidation des demandes d'aides qui vous a été confiée. A ce titre, ils nécessitent la mise à disposition par vos services d'un échantillon de dossiers complets, aux fins de vérification par l'organisme payeur.

La CCCOP, qui a fait de l'examen des contrôles de second rang un des axes principaux de sa dernière campagne, insiste particulièrement, dans son rapport concernant l'exercice 2003, sur la nécessité de poursuivre et de renforcer la mise en place de ce type de contrôles.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation communautaire tout en n'allongeant pas de manière trop importante les délais de traitement des dossiers, je vous invite à travailler en étroite collaboration avec les délégations régionales du CNASEA et permettre ainsi la réalisation de ces contrôles dans des conditions satisfaisantes.

Le directeur général de la

LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE SECOND RANG EFFECTUÉS PAR L'ORGANISME PAYEUR

I. - Introduction

Le rapport de la CCCOP relatif à l'exercice 2002 recommande, sur le respect des critères d'agrément du CNASEA en qualité d'organisme payeur, que l'instruction des demandes d'aides et le contrôle administratif, s'ils doivent rester pour tout ou partie délégués aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, soient supervisés par l'organisme payeur dans le cadre de protocoles spécifiques. Dans le cadre de son exercice 2003, la CCCOP a prévu un audit de ces contrôles de second rang.

La mission interministérielle d'audit sur le fonctionnement du CNASEA en 2002 a relevé la non-compatibilité de la délégation d'ordonnancement, actuellement en place, avec la réglementation communautaire compte tenu, notamment, de l'absence de formalisation des liens entre les DDAF et l'organisme payeur, tout en précisant que les contrôles de second rang constituent une première étape.

II. - Contexte réglementaire

Le règlement (CE) n° 1663/95 du 7 juillet 1995 concernant la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie », fixe dans son annexe les orientations pour les critères d'agrément d'un organisme payeur, en précisant les trois grandes fonctions dévolues audit organisme :

- l'ordonnancement des paiements ;
- l'exécution des paiements ;
- la comptabilisation du paiement.

Le point 4 de l'annexe susvisée précise que les fonctions d'ordonnancement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie à d'autres organes.

Le règlement (CE) n° 1258/1999 du 17 mai 1999 prévoit que les organismes payeurs offrent suffisamment de garanties pour que l'éligibilité des demandes d'aide et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnancement des paiements.

La note d'orientation n° 9 de la Commission européenne, en date du 16 octobre 1998, fixant les conditions de la délégation de fonctions à d'autres organismes ou services, stipule qu'il incombe à l'organisme payeur de mettre en place des systèmes appropriés de contrôle et de supervision des organismes et services auxquels des fonctions ont été déléguées.

Le plan de développement rural national détaille les contrôles administratifs, exercés à deux stades de la procédure : par le service instructeur lors de l'instruction, par l'organisme payeur lors de la mise en paiement.

La note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 et DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002 confirme qu'en matière de contrôle administratif, le CNASEA procède en sus des contrôles administratifs classiques à un contrôle administratif approfondi de l'intégralité du dossier déposé, dit de second rang, sur la base d'un échantillon déterminé selon le type d'aide à plus ou moins 5 % des dossiers.

III. - Mise en oeuvre des contrôles de second rang

Les contrôles dits de second rang sont des contrôles administratifs visant à s'assurer que la délégation de la fonction d'ordonnancement a été correctement réalisée. Ils portent, pour chacune des mesures pour lesquelles il y a délégation, sur un échantillon des dossiers et sont généralement effectués avant la mise en paiement.

Le pourcentage le plus souvent retenu est celui de 5 %. Il pourra être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des contrôles.

III. - 1. Modalités de réalisation des contrôles

Les contrôles de second rang sont assurés par les délégations régionales et/ou les services centraux du CNASEA.

Afin de s'assurer de la cohérence nationale de la démarche, il sera procédé au contrôle sur la base de fiches de procédures arrêtées, par type de mesure, au plan national.

Le contrôle porte sur le travail d'instruction du dossier et sur la liquidation de l'aide en ne négligeant aucune phase des fonctions déléguées par le CNASEA. Le contrôle complet de l'instruction doit notamment permettre de vérifier la complétude du dossier et sa conformité réglementaire (éligibilité, montant de l'aide, risque de double financement). Le service instructeur pourra être amené à justifier des investigations qu'il a conduites au cours de l'ensemble de son analyse (cf. note 5) .

Le dossier complet, comprenant toutes les pièces ayant servi à l'instruction (la liste figure dans les fiches de procédure propres à chacune des mesures), y compris les traces des contrôles déjà effectués, sera présenté par le service délégataire

à la demande du CNASEA dans un délai de deux semaines. Pour les pièces complémentaires nécessaires ou manquantes, réclamées par le CNASEA, un délai maximum de réponse de deux semaines est également accordé pour les fournir.

Le contrôle de second rang peut s'effectuer à différents stades de la procédure (au stade de l'engagement, avant paiements intermédiaires, avant paiement final).

III. - 2. *Les modalités de choix des dossiers à contrôler*

La sélection de l'échantillon à contrôler est faite au niveau de chaque délégation régionale, sauf pour les mesures comportant un très petit nombre de dossiers pour lesquelles le tirage sera effectué au niveau national.

La sélection de la totalité des dossiers à contrôler s'opère, dans la mesure du possible, lors de la phase d'engagement. Elle s'effectue conjointement selon un mode aléatoire, orienté et après analyse de risques.

Le tirage après analyse de risques est déterminé de manière spécifique selon chaque mesure.

IV. - **Le traçage des contrôles de second rang**

Les contrôles de second rang doivent faire l'objet d'un traçage informatique qui comprendra les dossiers contrôlés avec les observations résultant de tous les points de contrôles définis par les fiches de procédure.

V. - **Les suites à donner au contrôle de second rang**

Les anomalies sont classées en cinq catégories :

- aucune anomalie rencontrée ;
- aucune anomalie après retour de pièces ;
- anomalie d'instruction sans remise en cause de l'aide ;
- anomalie financière positive (montant accordé au bénéficiaire insuffisant) ;
- anomalie avec conséquence financière.

Dans tous les cas, le CNASEA établira une fiche de synthèse des constats effectués, qu'il adressera au service délégataire. Celui-ci la fera parvenir, en retour, à la délégation régionale du CNASEA avec mention de ses observations.

En cas d'anomalies ayant une incidence financière, le CNASEA suspendra le paiement des dossiers dans l'attente des suites données par le service délégataire.

Pour les dossiers contrôlés après paiement, les sanctions seront calculées selon les règlements en vigueur.

VI. - **Bilan annuel**

Après chaque exercice annuel de contrôle, un bilan sera établi par la délégation régionale du CNASEA, par mesure contrôlée, au titre des contrôles de second rang. Il sera présenté aux services délégataires dans le cadre d'une démarche de concertation qui définira les orientations à retenir pour le futur.

Ce bilan fera état des critères retenus pour l'analyse de risques et des raisons de la sélection orientée.

NOTE (S) :

(1) Conformément au R. n° 1685/2000. Par exemple sont considérés comme pièces comptables de valeur probante équivalente les mémoires de travaux des bénéficiaires pour les dossiers déposés dans le cadre du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

(2) C'est le montant 3d'investissement éligible (et non le montant prévu des travaux) qui a été retenu comme critère de sélection car il est présent dans toutes les applications informatiques et dispositifs existants.

(3) A ce jour, le montant de 3l'autoconstruction n'est pas utilisé dans l'application contrôles RDR car il n'est pas renseigné dans les applications ACTE, AGRINVEST et PRESAGE.

(4) La suspension du paiement ne s'applique pas aux dossiers de prêts bonifiés.

(5) Le dossier remis au CNASEA pour contrôle de second rang doit en particulier comporter l'ensemble des fiches-navettes des contrôles croisés effectués au sein du service et entre différents services.